



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 29 octobre 2020

Présents : Monsieur Pierre LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur M. TARGEZ, Monsieur Philippe RENNOTTE,
Monsieur Laurent HENQUET, Monsieur Nicolas HUBERTY,
Madame Mélanie MOTTE, Monsieur Andy DORVAL, Madame Francine DESMEDT, Monsieur G. DELNEUVILLE, Monsieur L. LAMBERT, Madame Géraldine BOURGEOIS, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur Michaël LELOUP, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h30.

EN SÉANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

Point d'information sur la gestion de la crise Covid au sein de la Commune de Fernelmont

Madame l'Echevine Paradis intervient afin d'ajouter que des dispositions ont été prises par la Commune pour les journées des 09 et 10 novembre 2020 que la FWB a octroyé comme congés supplémentaires au personnel des écoles. Ces journées doivent être prises en charge par l'ATL. L'ASBL Fern'extra a donc organisé via les différents opérateurs de la Commune et de la région des activités pour ces deux journées. L'objectif était d'actionner les opérateurs locaux afin de mettre au repos le personnel de garderie également, qui est présent depuis le début. Il y avait aussi une volonté que le choix ne se fasse pas pour des questions financières mais par rapport au contenu des activités. La Commune a donc décidé de financer le coût de ces journées à raison de 10 € par enfant par journée. Il reste donc 5 € à charge des parents et ce pour tous les élèves du territoire, tous réseaux confondus.

Monsieur le Conseiller Delneuville remercie pour le résumé de cette gestion de crise et félicite pour l'organisation de l'accueil des enfants. Il demande si pour certaines familles, il y a eu des retours et pour lesquelles les frais d'inscription de 5 € sont encore trop élevés.

Madame l'Echevine répond par la négative mais indique que les parents savent qu'ils peuvent s'adresser à l'ASBL si problème et on avisera.

Monsieur le Conseiller Henquet remercie également la Commune pour cette gestion. Il souhaite savoir si la Commune n'a pas rencontré dans la gestion de ses écoles des problèmes quant au tracing et au retard de l'information. Il souhaite également savoir si quelque chose est prévu en cas de fermeture des écoles, comment la Commune va réagir si demain, les écoles ne rentrent pas.

Madame l'Echevine Paradis indique qu'à Fernelmont, ces soucis de tracing n'ont pas été rencontrés, que le PSE a été très réactif et a bien accompagné les directions. Par ailleurs, on ne s'est pas vraiment inquiété du

tracing car dès qu'un enseignant ou un élève était déclaré positif, les mesures ont été prises d'office, sans attendre le tracing.

Pour la suite, Madame l'Echevine indique qu'une plateforme a été mise en place. Le projet est coordonné par l'assistant aux directions qui forme les enseignants pour l'instant pour préparer éventuellement la prochaine rentrée au cas où. Il y a toujours également une voie papier qui est laissée comme alternative. Dans ce dernier cas, une distribution de dossiers est organisée. Cela se met en place en fonction des choix des parents et de l'enseignant.

Monsieur le Conseiller Delneville indique que globalement, c'est une bonne chose d'avoir mis en place un protocole pour d'autres crises également. Néanmoins, il y a un point d'attention qu'il souhaite relever, c'est l'isolement et en particulier chez les personnes âgées. Il sollicite de savoir ce qui est mis en place à ce sujet.

Madame la Bourgmestre répond qu'une information a été à nouveau diffusée sur la réactivation de la plateforme solidaire et sur les coordonnées de contact pour les personnes isolées qui auraient besoin d'aide ou de soutien via le CPAS.

Madame la Présidente du CPAS indique qu'en termes de travail, le CPAS fait ce qu'il peut même si en termes de communication, il y a encore moyen d'améliorer les choses, raison pour laquelle le CPAS a lancé son compte Facebook. Par ailleurs, un contact a été repris individuellement avec l'ensemble des personnes âgées que le CPAS connaît à travers les repas, courses, aides ménagères,... afin d'examiner si tout va bien. Les agents en charge des aînés au CPAS ont intensifié leurs contacts. Des propositions d'aide renforcée leur ont été faites en termes de courses,... Elle souhaite aussi rappeler qu'en tant que conseillers communaux, nous avons tous un rôle à jouer dans son quartier, en tant que relais vers le CPAS s'il y a connaissance de situation problématique. Des contacts ont lieu aussi avec la maison de repos de Marchevelette pour leur apporter l'aide nécessaire ou être le relais de leurs demandes.

Monsieur le Conseiller Lambert indique que c'est une bonne chose de relancer Be-alert qui est un outil important, utile en matière de communication. Il propose également que dans la composition de la cellule de crise qui a été redéfinie puissent être intégrés des représentants des groupes minoritaires mais aussi des représentants des médecins, pharmaciens,....

Madame la Bourgmestre répond que Be-alert a été relancé à plusieurs reprises via des articles dans le bulletin communal, sur Facebook. On poursuivra la promotion de cet outil. Au niveau de la cellule de crise, c'est une cellule de crise interne à l'administration. Il est toujours possible de faire appel à des experts selon les cas de figure et nous le faisons de manière spontanée.

Madame la Directrice générale ajoute que la cellule de crise communale est la cellule de coordination, interne. Si le plan d'urgence devait être activé, en plus de ces représentants communaux, des représentants de différentes disciplines sont également conviés (zone de secours, police,...) Enfin, pour Be-Alert, un test sur le territoire de la Commune a été réalisé, il y a peu et médiatisé, ce qui a permis de générer un certain nombre de nouvelles inscriptions.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-22 du CDLD;

VU la crise actuelle de l'épidémie au Covid-19;

VU les différentes mesures de gestion communale mises en oeuvre;

VU l'état des lieux de la situation communiqué au Conseil communal lors de sa séance du 28 mai 2020;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié le 25 septembre 2020;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19;

VU le renforcement des mesures sanitaires;

VU la recrudescence du virus et l'arrivée de la seconde vague;

PREND ACTE :

du rapport d'information relatif à l'évolution de la gestion de la crise Covid au sein de la Commune de Fernelmont rédigé comme suit:

Synthèse de l'évolution des mesures et actions de la Commune de Fernelmont dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus

Préambule :

Suite à la première vague de l'épidémie, un processus de débriefing a été réalisé au sein de l'administration communale. Un formulaire d'enquête a été transmis aux intervenants de première et de seconde ligne. Sur cette base, la cellule de crise communale a été réunie afin de réaliser un premier état des lieux en date du 28 juillet 2020.

Plusieurs conclusions ont été émises :

1. Nécessité d'un point de contact information unique pour les citoyens ;
2. Nécessité d'une coordination centralisée ;
3. Nécessité d'une gestion centralisée des fournitures/du matériel ;
4. Problématique de l'information aux non-connectés : renforcer l'inscription Be-alert (campagne à refaire), mettre en place des équipes relais dans les villages avec des citoyens volontaires;
5. Nécessité de réunir et définir les membres de la cellule de crise.

Une seconde réunion a dès lors été organisée le 30 juillet 2020 afin de préparer les mesures et actions à mettre en œuvre dans le cadre d'une recrudescence de l'épidémie ou en cas d'aggravation.

I. Mesure 1 : Mise en place et composition cellule de crise

La cellule de crise amenée à coordonner les situations de crise a été redéfinie que ce soit pour la crise actuelle ou en cas d'autres problématiques, sur base volontaire.

Les différentes coordonnées de contact tant internes qu'externes ont été transmises aux différents membres. Des remplaçants ont été redéfinis pour les fonctions principales, afin de permettre aux intervenants une gestion efficace, même en cas de longueur de la durée de la crise.

II. Mesure 2 : Point de contact info. Population unique.

Il est apparu impératif de définir un point de contact unique pour les citoyens en recherche d'informations concernant les mesures liées à la gestion de la crise du Coronavirus, afin d'éviter des erreurs, des approximations,...

Lors de la première vague, la centrale d'accueil était gérée par Véronique Hardy, chef de service population, qui a pris en charge cette tâche. Lors de la reprise du personnel, cette tâche a été ensuite dispersée.

Le point de contact unique en cas de demande d'informations liées à la crise par les citoyens est :

1. Véronique Hardy

En cas d'absence de Véronique Hardy ou de questions non résolues, le point de contact suivant est l'agent PLANU en charge :

2. Cécile Demaerschalk

3. en cas d'absence de CD, Christine Debelle

Les Faqs et infos seront transmises systématiquement aux 3 personnes par mail.

Il est demandé aux différents agents de respecter ce schéma afin de ne pas risquer de disperser l'information.

In fine, le site d'informations officielles est www.info-coronavirus.be. Ce site reprend également les différents protocoles de sécurité pour les secteurs d'activités.

III. Mesure 3 : gestion centralisée du matériel/fournitures pour la Commune et le CPAS, hors marchés

Le service Bureau d'études gère l'ensemble des commandes /petits marchés pour les fournitures, le matériel plus technique : vitres plexi, stock matériel, radios, matériel de prévention,...

Le service REL, via Madame Van Peteghem, gère les commandes de produits de nettoyage, désinfectants, gels hydroalcooliques, masques, eau, nourriture,...

Le matériel est commandé tant pour l'administration que pour la voirie, les écoles ainsi que le CPAS (éventuellement le CSAF).

SAUF pour les commandes de matériel de prévention destiné au personnel du CPAS et pour lequel ils disposent d'un marché public attribué.

Il a été décidé de mettre en place un stock stratégique en cas d'urgence au sein de l'atelier des travaux (stock général) ainsi qu'un stock minimal dans chaque école, et ce en cas de catastrophe future quelle qu'elle soit. L'objectif est également de disposer en un seul endroit de tout le matériel nécessaire à l'ouverture d'un centre d'accueil (couvertures, masques, gel, bec à gaz, trousse de secours, radios, piles, lampes de poche,...) Des malles ont ainsi été acquises. Une liste de matériel nécessaire a été établie avec le Bureau d'études. La commande de ce matériel est en cours et sera rangée dans des malles, qui resteront au hall de voirie. Un petit stock sera également constitué au sein d'une malle d'urgence par école. (ex : corde, ciseaux, lampes de poche, trousse d'urgence, radios, piles, rubalises, masques, gilets fluos...)

Les feuillets nécessaires pour l'enregistrement et le tri des impliqués et des proches en cas d'ouverture d'un centre d'accueil seront glissés également dans ces malles.

Dans le cadre de la présente crise, le matériel supplémentaire suivant a été acquis et est stocké et géré par le service REL.:

1. 10.000 masques chirurgicaux jetables;
2. Réapprovisionnement de gels et spray désinfectants;
3. Fourniture de 2 masques en tissu supplémentaire pour tout le personnel : enseignants, personnel technique, de nettoyage, administratif, CPAS, CSAF, Fern'Extra, ALE, Coworking ;
4. Acquisition de 100 combinaisons jetables pour personnel de nettoyage et voirie
5. Acquisition de 40 visières supplémentaires
6. Recommandation au CPAS d'acquérir via leur marché des combinaisons jetables pour le personnel de nettoyage à domicile.

IV. Mesure 4 : coordination centralisée via le PLANU

Lors de la première vague, quelques petites difficultés de communication sont apparues suite à la diffusion de diverses parts des instructions ou informations.

Le point de coordination sera désormais l'agent PLANU ou son remplaçant.

La Bourgmestre ou l'autorité diffuse ses instructions/demandes,... au fonctionnaire PLANU qui dispatche les demandes selon la répartition des tâches.

V. Mesure 5 : mesures préventives et réactives

Sur base de la circulaire du SPF Intérieur et de celle du Gouverneur de Province, outre les mesures fédérales obligatoires, un Bourgmestre, sur base de la situation épidémiologique de sa commune peut être amené à prendre des mesures préventives ou réactives.

De cette manière, un premier arrêté a été pris par Madame la Bourgmestre imposant le port du masque dans les files d'attente des commerces alimentaires, des activités diverses. Un second arrêté a été pris début octobre au vu de l'assouplissement de certaines mesures prises par le CNS, renouvelant l'obligation de port du masque telle que prédéfinie en y ajoutant les accès aux écoles, sur les sites sportifs lors des matchs et compétitions et sur les marchés.

VI. Mesures 6 : points d'attention

Des points d'attention ont été définis et des mesures prises en conséquence.

Mesures :

1. Le petit marché du jeudi dispose de toutes les précautions requises ; un agent communal au min. est présent chaque semaine afin de veiller à la bonne mise en œuvre ;
2. Le marché de la Coof : un mail a été adressé à l'organisateur avec un rappel des mesures à mettre en place : entrée et sortie distinctes – gel à l'entrée (fourni par la Commune), port du masque pour tous, nombre de visiteurs selon la longueur des étals. Il a été spécifié qu'une surveillance serait opérée par notre agent constatateur. Ce dernier fait une vérification sur place le samedi matin ;
3. Certains lieux publics ou privés sont sujets à rassemblement: demande de surveillance par la police et rappel des règles
4. Stages et activités sportives : contact a été pris avec les organisateurs de stages et le club de foot pour explication des mesures et visite sur place par le gestionnaire du CSAF – transmission de l'arrêté et du panneau port du masque à afficher à l'entrée – envoi d'un courrier de rappel pour les matchs de foot de port du masque obligatoire sur le site, gradins,..., responsabilisation de l'organisateur sur le respect et la veille des mesures.

VII. Communication

A. Interne :

Chaque information officielle, arrêté, mesure, FaQ seront transmises par la Bourgmestre systématiquement au fonctionnaire PLANU et à son remplaçant.

Le fonctionnaire PLANU en fonction diffusera l'info au point de contact Info, V. Hardy, à l'équipe communication, M. Dieudonné.

B. Externe

Communication constante sur Facebook, le site internet et 1 via toutes-boîtes afin de toucher les non-connectés.

C. Promotion service Be-alert

Une nouvelle campagne de publicité pour l'inscription des citoyens au système Be-alert a été lancée dans les médias communaux. Il sera insisté sur le fonctionnement du système qui permet d'alerter via la téléphonie fixe également.


La Commune s'est inscrite au test national Be-alert du 1er octobre 2020.

La communication suivante a été diffusée:

 TEST BE-ALERT CE JEUDI 1er OCTOBRE À FERNELMONT 

 Alerté directement en situation d'urgence ?    

Ce jeudi 1er octobre, notre commune testera BE -ALERT. Un message test (SMS et mail) sera donc envoyé entre 12h et 14h à tous les citoyens de Fernelmont inscrits sur la plateforme.

Pour rappel, BE-Alert est un système d'alerte qui permet aux autorités, si elles l'estiment nécessaire, de diffuser un message à la population en situation d'urgence, via un SMS, un e-mail ou encore un appel vocal. De la sorte, vous recevez les recommandations utiles et nécessaires pour votre sécurité de manière rapide et fiable. 

► Vous n'êtes pas encore inscrit et vous souhaitez participer au test en recevant le message jeudi ?

► Vous êtes déjà inscrit ? Tenez vos données à jour ! Vous pouvez les modifier, les compléter ou les supprimer via votre profil en ligne.

Plus il y aura d'inscrits et plus le système sera efficace! 

Aidez-nous à augmenter le nombre d'affiliés sur Fernelmont!

 Rendez-vous sur www.be-alert.be

Le test a été réalisé via un message SMS, vocal et mail.

VIII. **Fonctionnement de l'administration/voirie**

3 phases ont été définies:

- **la phase 0** permettant une reprise presque totale des activités et réunions moyennant le respect strict des mesures de prévention préconisées :

Voirie :

1. Port du masque au sein de l'atelier de voirie, sauf quand assis pour repas ;
2. Port du masque dans les camionnettes et sur chantier, si pas possible de respecter la distance sociale ;
3. Lavage et désinfection des mains fréquents ;
4. Ecartement et information de l'employeur dès premiers symptômes

Administration :

1. Port du masque au sein de l'administration, sauf dans son propre bureau, si pas de personne extérieure
2. Report au maximum des réunions avec personnes extérieures ou réunions par vidéoconférence ;
3. Lavage et désinfection des mains fréquents ;
4. Ecartement et information de l'employeur dès premiers symptômes
5. Possibilité d'augmenter à nouveau le télétravail pour ceux qui en ont la possibilité (max. 3 jours pour un temps plein) ;
6. Accès individuels aux services sur rendez-vous , sauf guichet population
7. Portes d'accès fermées – le public s'annonce via la sonnette.

Personnel de nettoyage :

1. Port du masque obligatoire quand d'autres personnes sont présentes dans le bâtiment ;
2. Port des équipements de protection distribués ;
3. En cas de cas Covid positif au sein d'un bâtiment communal (stage ou autres), le service RH est chargé de préparer un marché stock pour des prestations de désinfection via une entreprise externe (prix au m²); Le personnel communal ne peut intervenir ;
4. En cas de suspicion, l'agent d'entretien effectuera le nettoyage et la désinfection des lieux équipé de masque, gants, combinaison jetable (Commande via le Bureau d'études).
5. Une sensibilisation des occupants des bâtiments communaux devra être faite afin que le service RH soit prévenu directement d'un cas ou d'une suspicion et puisse prévenir le personnel de nettoyage concerné ;
6. Une note sera transmise au personnel de nettoyage expliquant ces mesures et les précautions à mettre en œuvre. (combinaison, ...)

Les procédures en cas de test positif ou de contact rapprochés ont été transmises à l'ensemble des agents.

Une nouvelle réunion de la cellule de crise a eu lieu le 12 octobre 2020 et a permis de définir un Plan interne d'urgence seconde vague comprenant 2 phases: la phase 1 de renforcement et la phase 2 de reconfinement partiel ou total.

Les modalités de fonctionnement actuelles sont les suivantes:

1. Rappel des gestes barrière
2. Port du masque obligatoire, y compris dans les écoles, au sein des cours de récréation, ... pour le personnel
3. Accès aux personnes extérieures uniquement sur rendez-vous, y compris au service population;
4. Gestion différée des temps de repas
5. Répartition des agents du service travaux en deux groupes avec horaires différés.
6. Contacts non nécessaires à éviter au maximum;
7. Réunions non essentielles à supprimer
8. Réunions essentielles, Collège et Conseil par visioconférence;
9. Rapport d'avancement des dossiers hebdomadaires à transmettre à la DG pour les agents en télétravail;
10. Réunion en visioconférence intra et interservices chaque semaine.

Enfin, un marché stock de services de désinfection a été attribué afin de permettre la désinfection des locaux scolaires ou autres au sein desquels des cas covid ont été détectés.

En synthèse :

PHASE 1 (actuellement) :

L'ensemble des services sont accessibles au public, uniquement sur rendez-vous , sauf service population. (hormis les permanences).

Les accès sont fermés. Les personnes extérieures s'annoncent via la sonnette.

La présence d'au moins un agent par service est garantie tous les jours.

Télétravail en alternance obligatoire pour les fonctions qui le permettent entre 3 et 4 jours maximum par semaine pour un temps plein avec déviation de la ligne téléphonique professionnelle

Horaires en concertation avec le service et transmis au service RH

Remise d'un document récapitulatif des dossiers traités en télétravail à la DG chaque vendredi

L'ensemble des missions est garanti.

PHASE 2 (confinement) :

Accès non autorisé aux personnes extérieures

Services accessibles au public pour les formalités urgentes uniquement et sur rendez-vous.

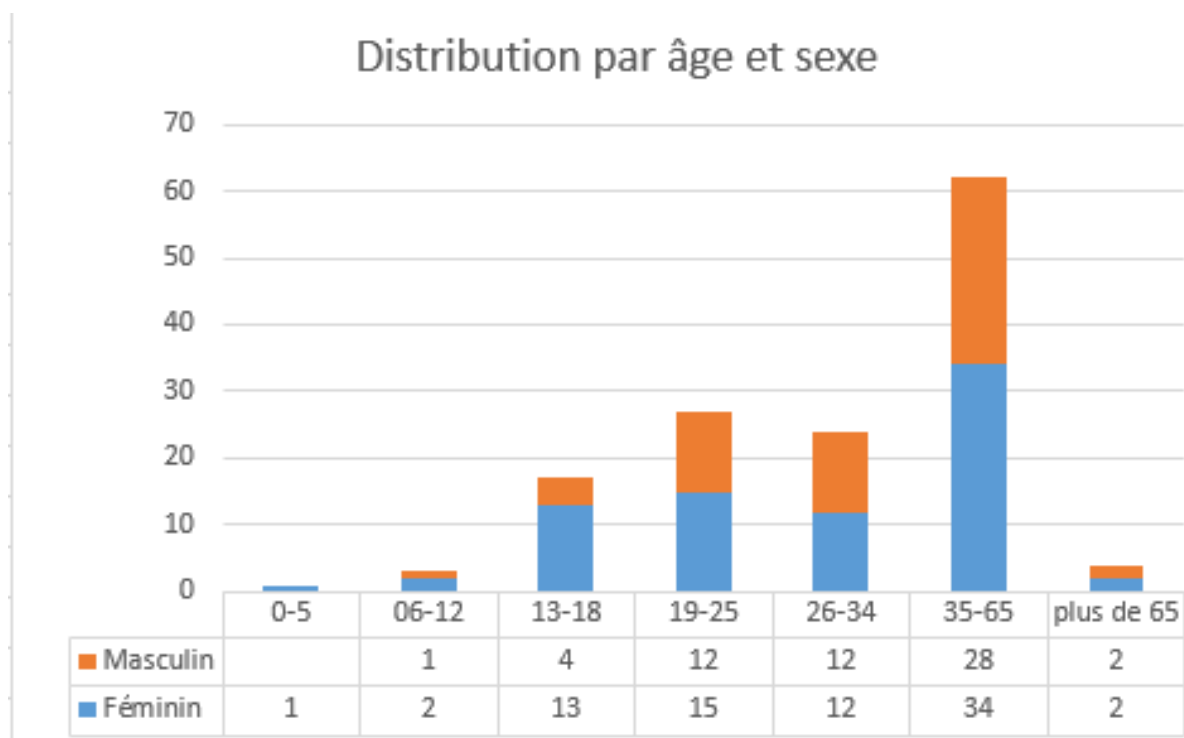
Télétravail généralisé pour les services qui en ont la possibilité ;

Déviation des lignes professionnelles – document récapitulatif à remettre le vendredi – réunion intra service le vendredi et réunion chefs de service et DG lundi – par vidéoconférence

L'ensemble des catégories de personnel de la Commune disposent du matériel de prévention nécessaire (masques, désinfectants, gel hydro, combinaisons, visières, gants,...) ainsi que d'un protocole de nettoyage et désinfection de ses outils de travail.

IX. Situation actuelle de l'épidémie sur Fernelmont

Sur base des rapports d'information et d'analyse transmis par l'AVIQ aux bourgmestres à titre confidentiel, les chiffres actuels de l'épidémie sur Fernelmont sont les suivants:



Cela couvre la période du 05 au 19 octobre.

Sur l'ensemble des cas, 29 clusters familiaux ont été identifiés. Le reste constitue des cas isolés.

Total = 138 cas confirmés sur la Commune.

L'Aviq recommande de renforcer la sensibilisation des populations sur les mesures barrières et les mesures d'hygiène des mains.

La communication est donc un enjeu fondamental, que nous mettons en oeuvre à travers nos médias. L'équilibre est par contre toujours précaire entre le ras-le-bol de la population et son attention vis-à-vis des mesures.

MANDATAIRES

1.) Installation d'une Conseillère communale effective en remplacement de Madame Anne-Caroline Henrard

Madame Bourgeois souhaite indiquer avant sa prestation de serment, qu'elle reprend le flambeau de Madame la Conseillère Henrard, que cette prestation se fait dans un contexte difficile non seulement de la crise Covid mais du décès de sa collègue et amie et qu'elle poursuivra le mandat dans la même lignée.

LE CONSEIL,

VU les articles L1121-2 et L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 VU les résultats des élections communales du 14 octobre 2018, validées par Monsieur le Gouverneur de la Province le 22 novembre 2018 ;
 VU sa délibération du 03 décembre 2018 procédant à l'installation des membres du Conseil Communal ;
 VU sa délibération du 19 décembre 2019 acceptant la démission de Madame la Conseillère Walravens;
 CONSIDERANT la lettre transmise par Madame Laruelle, 1ère suppléante de la liste EPF, notifiant au Conseil communal sa renonciation à la fonction de conseillère communale; QU'il en a été pris acte par le Conseil communal en séance du 23 janvier 2020; Que celle-ci est irrévocable durant la présente mandature;

VU l'installation en séance du 23 janvier 2020 de Madame Anne-Caroline HENRARD en qualité de conseillère communale effective afin d'achever le mandat de Madame Walravens;
ATTENDU QUE Madame la Conseillère Henrard est décédée le 21 août 2020;
ATTENDU Qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 1er suppléant suivant de la liste E.P.F dont Madame HENRARD faisait partie ;
CONSIDERANT QUE Madame Géraldine BOURGEOIS, née le 27 juin 1987 et domiciliée à FERNELMONT /Section de Noville-les-Bois, rue Isabelle Brunelle, 27, n'a pas cessé de réunir les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi ;
VU l'Article 84 du Code électoral Communal ;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er : - Les pouvoirs de Madame Géraldine BOURGEOIS, préqualifiée, en qualité de Conseillère Communale, sont validés.

Madame Géraldine BOURGEOIS prête entre les mains de Monsieur le Président LICOT, le serment prescrit par l'Article L1126-1 80 du CDLD en ces termes : "JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE".

Monsieur le Président la déclare installée dans ses fonctions de Conseillère Communale effective pour achever le mandat de Madame HENRARD.

Madame BOURGEOIS sera classée au rang dix-neuvième dans l'ordre de préséance.

Article 2 : - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie.

2.) ASBL ALE: désignation d'un représentant au sein de l'assemblée générale suite au décès de Madame Henrard, Conseillère communale.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;

VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de Fernelmont », conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018;

ATTENDU que le nombre de représentants communaux correspond au nombre d'associés désignés par les organisations qui siègent au Conseil National du Travail ;

ATTENDU que 6 organismes siègent actuellement au sein du Conseil National du Travail;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 6 représentants communaux et que le président du CPAS est membre de droit de l'ASBL ;

VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ / 5 EPF / 2 Ecolo ;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal et au chiffre électoral selon le mécanisme de la Clé D'Hondt;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 4 représentants de la liste LDB+ et 2 représentants de la liste EPF ;

VU sa délibération du 24 janvier 2019 décidant:

Article 1 : - de désigner comme suit les représentants communaux au sein de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de FERNELMONT » :

1. La Présidente en fonction du CPAS ;
2. Francine DESMEDT
3. Pierre LICOT
4. Nicolas HUBERTY
5. Hélène WALRAVENS
6. Marc TARGEZ

Article 2 : - Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 3 : - La présente délibération sera transmise à l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi".

VU sa délibération du 19 décembre 2019 décidant d'accepter la démission de Madame Hélène WALRAVENS de sa fonction de Conseillère communale, appartenant au groupe politique E.P.F.;

VU sa délibération du 23 janvier 2020 décidant de désigner Madame Anne-Caroline HENRARD, Conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de FERNELMONT », en remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire;

ATTENDU QUE Madame Henrard est décédée le 21 août dernier;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un nouveau représentant du groupe EPF au sein de l'ASBL A.L.E;

VU la proposition de candidat du groupe E.P.F: Madame Géraldine Bourgeois;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : - de désigner Madame Géraldine BOURGEOIS, Conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de FERNELMONT », en remplacement de Madame Henrard;

Article 2 : - Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 3 : - La présente délibération sera transmise à l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi".

3.) ASBL CSAF: désignation d'un membre de droit en remplacement de Madame Henrard, Conseillère communale, au sein de l'Assemblée générale.

LE CONSEIL,

VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux établissements d'utilité publique ;

VU la Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 18 octobre et du 11 décembre 2002), portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

VU la Loi programme du 7 juillet 2004 portant modification de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 15 juillet 2004) ;

VU l'arrêté royal du 8 décembre 2004 portant modification de l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 15 décembre 2004) ;

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD ;

VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

- de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL ;

- d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL ;

VU l'article 5 des statuts de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont, tels qu'approuvés, prévoyant que :

«Art 5 : Le nombre des membres ne peut être inférieur à 17. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

L'association est composée de membres de droit et de membres associés.

Sont membres de droit et sans formalité les conseillers communaux de la commune de Fernelmont. Un conseiller peut toutefois renoncer d'être membre de droit par lettre motivée.

Les membres associés sont issus idéalement du monde sportif, associatif ou culturel ; leur nombre ne peut être supérieur à 8.» ;

CONSIDERANT QUE l'article 8 des statuts précités prévoit que *«Eu égard au caractère public et local de l'Association et de son objet social, l'Assemblée Générale est intégralement renouvelée tous les 6 ans. Ce renouvellement a lieu dans les 3 mois qui suivent l'installation du Conseil communal renouvelé après des élections communales. A ce titre :*

- les membres de droit restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants (nouveaux conseillers communaux) aient été installés en qualité de membres de l'Association. Les conseillers communaux réélus restent membres de l'association » ;

ATTENDU Qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de la dite A.S.B.L., conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

VU sa délibération du 20 décembre 2018 décidant:

Article 1^{er} : de désigner en qualité de membres de droit de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont les conseillers communaux installés suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Article 2 : - Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : - De transmettre la présente délibération à l'asbl CSAF;

VU sa délibération du 19 décembre 2019 décidant d'accepter la démission de Madame Hélène WALRAVENS de sa fonction de Conseillère communale, appartenant au groupe politique E.P.F.;

VU sa délibération du 23 janvier 2020 décidant de désigner Madame Anne-Caroline HENRARD, Conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'ASBL « Centre sportif et associatif de FERNELMONT », en remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire;

ATTENDU QUE Madame Henrard est décédée le 21 août dernier;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à son remplacement en qualité de représentante au sein de l'ASBL CSAF;

VU sa délibération de ce jour procédant à l'installation de Madame Géraldine BOURGEOIS en qualité de Conseillère communale, en remplacement de Madame Henrard, pour achever son mandat;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner en qualité de membre de droit de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont Madame Géraldine BOURGEOIS, installée en séance de ce jour, en qualité de Conseillère communale, en remplacement de Madame Henrard ;

Article 2 : - Cette mandataire est désignée à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : - De transmettre la présente délibération à l'asbl CSAF.

4.) ASBL CSAF: proposition de désignation d'un membre du Conseil d'administration représentant le Conseil communal en remplacement de Madame Henrard, Conseillère communale.

LE CONSEIL,

VU la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux établissements d'utilité publique ;

VU la Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 18 octobre et du 11 décembre 2002), portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

- de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL ;
- d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL ;

VU les statuts de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont, tels qu'approuvés ;

VU sa délibération du 20 décembre 2018 décidant de désigner en qualité de membres de droit de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont les conseillers communaux installés suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

VU l'article 18 desdits statuts, stipulant :

Art 18 : *L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres qui sont nommés par l'Assemblée Générale.*

Ce conseil comprend 6 membres choisis parmi les membres de droit sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques existants au sein du Conseil Communal (clef D'Hondt) et 3 membres élus par l'AG parmi les membres associés, en veillant à assurer une représentation équilibrée des intérêts sportif, associatif et culturel. Le Conseil comprendra au moins une personne de chaque sexe.

VU sa délibération du 24 janvier 2019 décidant:

Article 1er : de proposer à l'Assemblée générale de désigner, en qualité de membres du Conseil d'administration de l'ASBL, représentant le Conseil communal :

Monsieur Maxime SOMVILLE

Monsieur Andy DORVAL

Madame Mélanie MOTTE

Monsieur Mickaël LELOUP

Madame Hélène WALRAVENS

Monsieur Philippe RENNOTTE

Article 2 : - De transmettre la présente délibération à l'asbl CSAF.

VU sa délibération du 23 janvier 2020 décidant de proposer de désigner Madame Anne-Caroline HENRARD, Conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de l'ASBL CSAF, pour assurer le remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire;

ATTENDU QUE Madame Henrard est décédée le 21 août 2020;

VU sa délibération de ce jour décidant de désigner en qualité de membre de droit de l'ASBL Centre Sportif et Associatif de Fernelmont Madame Géraldine BOURGEOIS, installée ce jour, pour achever le mandat de Madame Henrard;

ATTENDU QU'il y a lieu également de proposer un représentant du groupe politique EPF pour siéger au sein du Conseil d'administration de ladite ASBL;

VU la proposition de candidat du groupe EPF : Madame Géraldine BOURGEOIS;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} . - De proposer de désigner Madame Géraldine BOURGEOIS, Conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de l'ASBL CSAF, pour assurer le remplacement de Madame Henrard;

Article 2 . - La présente délibération sera transmise à l'ASBL.

5.) ASBL Coworking Fernelmont: désignation d'un représentant en remplacement de Madame Henrard, conseillère communale.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;

VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;

VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

VU la loi programme du 7 juillet 2004 portant modification de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 15 juillet 2004);

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de l'ASBL « Coworking Fernelmont », conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L1234-2§1^{er} du CDLD, que le Conseil communal nomme les représentants de la Commune dans l'ASBL;

VU l'article 6 des statuts de l'ASBL « Coworking Fernelmont » stipulant : « *Les membres, agissant en qualité de Conseillers communaux de la Commune de Fernelmont, sont désignés par le Conseil communal sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques existants au sein dudit Conseil (clef D'Hondt)* » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 3 représentants effectifs de la liste LDB+ et 1 représentant effectif de la liste EPF ;

VU sa délibération du 20 décembre 2018 décidant:

Article 1^{er} . : de désigner, en qualité de représentants du Conseil communal au sein de l'ASBL,

Monsieur Maxime SOMVILLE

Madame Mélanie MOTTE

Monsieur Andy DORVAL

Madame Hélène WALRAVENS

Monsieur DELNEUVILLE étant désigné en qualité d'observateur pour le groupe politique Ecolo ;

Article 2 : de charger le Collège Communal de l'exécution des présentes décisions.

VU sa délibération du 23 janvier 2020 décidant de désigner Madame Anne-Caroline HENRARD en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Coworking Fernelmont, pour assurer le remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire;

ATTENDU QUE Madame Henrard est décédée le 21 août 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à son remplacement en qualité de représentante au sein de l'ASBL Coworking Fernelmont;

VU la proposition de candidat de la liste EPF : Madame Géraldine Bourgeois;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. - De désigner Madame Géraldine BOURGEOIS en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Coworking Fernelmont, pour assurer le remplacement de Madame Henrard;

Article 2 : - Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'ASBL.

6.) ASBL Coworking Fernelmont : proposition de désignation d'un représentant communal au Conseil d'Administration, en remplacement de Madame Henrard, conseillère communale - approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;

VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;

VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux au Conseil d'administration de l'ASBL « Coworking Fernelmont »;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L1234-2§1^{er} du CDLD, que le Conseil communal nomme les représentants de la Commune dans l'ASBL;

VU sa délibération du 20 décembre 2018 décidant de désigner, en qualité de représentants du Conseil communal au sein de l'ASBL Coworking :

Monsieur Maxime SOMVILLE

Madame Mélanie MOTTE

Monsieur Andy DORVAL

Madame Hélène WALRAVENS

Monsieur DELNEUVILLE étant désigné en qualité d'observateur pour le groupe politique Ecolo ;

ATTENDU QUE la Commune est compétente pour proposer les membres du Conseil d'administration représentant la Commune ; QUE ceux-ci sont au nombre de trois ;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la Clé D'Hondt;

VU sa délibération du 24 janvier 2019 décidant de proposer à l'Assemblée Générale de l'ASBL de désigner, en qualité de membres du Conseil d'administration de l'ASBL, représentant le Conseil communal :

Monsieur Maxime SOMVILLE

Madame Mélanie MOTTE

Madame Hélène WALRAVENS

Monsieur DELNEUVILLE étant désigné en qualité d'observateur pour le groupe politique Ecolo ;

VU sa délibération du 23 janvier 2020 décidant de proposer à l'Assemblée Générale de l'ASBL Coworking Fernelmont de désigner, en qualité de membre du Conseil d'administration de l'ASBL, représentant le Conseil communal, en remplacement de Madame Hélène Walravens : Madame Anne-Caroline HENRARD;

ATTENDU QUE Madame Henrard est décédée le 21 août 2020;

VU sa délibération de ce jour décidant de désigner Madame Géraldine BOURGEOIS en qualité de représentante du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Coworking Fernelmont en remplacement de Madame Henrard;

ATTENDU QU'il y a lieu également de proposer un représentant du groupe politique EPF pour siéger au sein du Conseil d'administration de ladite ASBL;

VU la proposition de candidat du groupe EPF : Madame Géraldine Bourgeois;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de proposer à l'Assemblée Générale de l'ASBL Coworking Fernelmont de désigner, en qualité de membre du Conseil d'administration de l'ASBL, représentant le Conseil communal, en remplacement de Madame Anne-Caroline HENRARD: Madame Géraldine BOURGEOIS;

Article 2 : d'informer l'ASBL Coworking Fernelmont de la présente décision.

7.) Commission communale de l'Accueil (C.C.A.) : Désignation d'un membre suppléant en remplacement de Madame Henrard, Conseillère communale.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé communément « décret ATL » ;

VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant :

- *De déléguer les missions de coordination ATL à une ASBL ;*
- *De conclure une convention de collaboration avec l'ASBL COALA.*

CONSIDERANT QUE l'adhésion au décret ATL et l'octroi de subventions de coordination nécessitent la réunion d'une Commission communale de l'Accueil au minimum deux fois par an ;

CONSIDERANT QUE la CCA est composée de 15 à 25 membres effectifs avec voix délibérative, répartis en cinq composantes (chaque composante disposant d'un même nombre de représentants) :

- Représentants du Conseil communal ;
 - Représentants des écoles fondamentales ; chaque réseau qui dispose d'un établissement sur le territoire de la Commune est représenté ;
 - Représentants des personnes qui confient les enfants : associations locales de parents d'élèves représentées aux conseils de participation des écoles, organisations d'éducation permanente représentant les familles ;
 - Représentants des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE ;
 - Représentants des services ou institutions déjà agréés ou reconnus par la Communauté française ;
- VU sa délibération du 20 décembre 2018 portant désignation de 4 membres effectifs et 4 membres suppléants aux fins d'y représenter le Conseil Communal :
- Membres effectifs :
 - 1 Madame Anne Paradis, Présidente
 - 2 Monsieur Nicolas HUBERTY
 - 3 Monsieur Maxime SOMVILLE
 - 4 Monsieur Laurent HENQUET
 - Membres suppléants :
 1. Madame Francine DESMEDT
 2. Madame Mélanie MOTTE
 3. Monsieur Didier DELATTE
 4. Madame Hélène WALRAVENS

ATTENDU que les sièges sont répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la Clé D'Hondt;

VU sa délibération du 23 janvier 2020 décidant de désigner Madame Anne-Caroline HENRARD, Conseillère, en qualité de membre suppléant qui siègera au sein de la CCA aux fins d'y représenter le Conseil en remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire;

ATTENDU QUE Madame Henrard est décédée le 21 août 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à son remplacement en qualité de membre suppléante;

VU la proposition de candidat de la liste EPF: Géraldine BOURGEOIS;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner Madame Géraldine BOURGEOIS, Conseillère, en qualité de membre suppléant qui siègera au sein de la CCA aux fins d'y représenter le Conseil en remplacement de Madame Henrard;

Article 2 : - Ce représentant est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES DE DROIT PUBLIC OU PRIVE

8.) SC "Notre Avenir" : désignation d'un représentant communal aux assemblées générales

Monsieur le Conseiller Delneuville sollicite de connaître la raison qui a mené au choix de la proposition de Monsieur Somville comme délégué.

Madame la Bourgmestre répond qu'ils ont estimé que c'est important que le représentant soit un membre du Collège et Monsieur Somville étant l'échevin en charge de la communication, c'est la raison qui a mené à cette proposition.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

VU sa délibération du 25 juin 2020 décidant :

Article 1er : de marquer son accord sur la souscription de 100 parts de 50 € équivalent à 5.000 € au sein de la SC « Notre Avenir », moyennant approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020.

Article 2 : de procéder à la libération de ces parts dès approbation de la modification budgétaire n°1 par les autorités de tutelle ;

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 124/816-51 20200026 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 dès approbation par les autorités de tutelle de la MB n°1 ;

Article 4 : d'informer la SC Notre Avenir de la présente décision et de solliciter les pièces nécessaires à la souscription et la libération des parts.

ATTENDU Qu'en souscrivant une action de la coopérative, tout actionnaire adhère aux statuts de la coopérative et le cas échéant, à son règlement d'ordre intérieur ;

CONSIDERANT que les actionnaires au sein de chaque classe d'action forment des collèges ;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est ainsi membre du Collège des « investisseurs publics et institutionnels » ;

ATTENDU Qu'il convient de désigner le représentant communal aux assemblées générales de ladite société, conséquemment à la prise de participation ;

VU la candidature de Monsieur Maxime SOMVILLE proposée par le Collège Communal en sa qualité d'échevin de la communication;

Sur proposition du Collège;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Maxime SOMVILLE en qualité de représentant communal aux assemblées générales de la société coopérative «Notre Avenir » ;

Article 2 : Le mandataire à l'assemblée générale est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la SC «Notre Avenir ».

FINANCES

9.) Compte : exercice 2019 : approbation par l'Autorité de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le courrier du 08/09/2020 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les comptes annuels pour l'exercice 2019 votés en séance du Conseil communal du 25/06/2020 ont été approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	10.273.618,84	1.891.249,39
Non valeurs (2)	6.894,69	0,00
Engagements (3)	9.144.291,60	4.491.969,92
Imputations (4)	8.824.950,33	1.788.934,75
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.122.432,55	-2.600.720,53
Résultat comptable (1-2-4)	1.441.773,82	102.314,64

Capture rectanguli

Total bilan	46.982.232,24
Fonds de réserve :	
Ordinaire	1.072.999,43
Extraordinaire	125.376,29
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	471.690,88
Provisions	2.121.938,82

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MAILI (P-C)
Résultat courant (II et II')	8.012.285,30	8.816.333,74	804.048,44
Résultat d'exploitation (VI et VI')	9.127.565,57	10.480.047,14	1.352.481,57
Résultat exceptionnel (X et X')	1.396.935,33	543.789,36	-853.145,97
Résultat de l'exercice (XII et XII')	10.524.500,90	11.023.836,50	499.335,60

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE ;

DECIDE à l'unanimité :

- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier f.f..

10.) Modification budgétaire n°3 de l'exercice 2020: services ordinaire et extraordinaire

Madame la Directrice générale répond que le subside est perçu en fonction de ce qui est dépensé, des pièces justificatives. L'ensemble du subside promérité n'a pas été dépensé, certainement suite à l'annulation de diverses activités dans le cadre de la crise Covid.

Monsieur le Conseiller Lambert s'interroge sur le montant des frais de déplacement mandataires ajoutés qui est très élevé.

MAdame la Bourgmestre répond qu'il s'agit d'un ancien échevin auquel avait été octroyé par le Conseil le remboursement de ses frais de déplacement suite à la réduction de sa rémunération. Cet échevin avait bien noté et justifié l'ensemble de ses frais mais les a remis tous en même temps quelques temps après la fin de son mandat.

Madame la Bourgmestre rassure sur le fait que c'est une pratique qui n'a plus cours au niveau de la présente mandature, chaque échevin prenant en charge personnellement ses frais.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU sa délibération du 19 décembre 2019 portant approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2020 de la Commune ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 février 2020 réformant le budget de l'exercice 2020 ;

VU sa délibération du 25 juin 2020 approuvant les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire 2020;

VU sa délibération du 10 septembre 2020 approuvant la modification budgétaire n°2 - service ordinaire 2020;

VU le projet de modification budgétaire n°3 du service ordinaire et du service extraordinaire de l'exercice 2020 établi par le collège communal ;

ATTENDU QUE la présente modification budgétaire vise à ajuster les crédits budgétaires à l'avancement des projets et à l'état des dépenses;

VU la concertation telle que prévue à l'article L1211-3 §2 al.2 et §3 relative à l'avant-projet de modification budgétaire ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

VU la transmission du dossier au directeur financier f.f. ;

VU l'avis favorable du directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;

ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU QUE le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

ATTENDU la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient un vote article par article ;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Madame la Bourgmestre, en charge des Finances à propos du dit projet de modification budgétaire, services ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE;

ENTENDU les commentaires et questions de Messieurs les Conseillers Rennotte, Henquet, Lambert et Delneuveille, auxquels il a été répondu;

VU le courrier transmis ce 29 octobre 2020 par le SPF Finances relatif au calcul de la réestimation budgétaire 2020 des additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques pour la commune de Fernelmont; QU'il y aurait lieu de prévoir dès lors à l'article 040/372-01 la recette supplémentaire de 53.355,92 €;

VU la circulaire 7792 du 19 octobre 2020 relative aux modalités d'organisation des congés de Toussaint-Congés d'automne prévoyant deux jours de congés supplémentaires et l'organisation par la coordination ATL de l'accueil des élèves tous réseaux confondus, ne disposant pas de solution de garde;

VU l'organisation d'activités au profit des élèves des différents réseaux au sein de la Commune et la volonté de ne pénaliser aucun enfant socialement par rapport aux frais éventuels de garderie; QUE la Commune prévoit un budget de 1.000 € au titre d'avantages sociaux à affecter à ces journées;

ATTENDU dès lors QU'il y a lieu de prévoir dans la présente MB - service ordinaire de modifier les dépenses comme suit:

- Article 121/123-48	Frais adm. taxe add. IPP	+ 496,54 €
- Article 722/33201-02	Avantages sociaux écoles communales (via ASBL Fernextra)	+ 480,00 €
- Article 722/44302-01	Avantages sociaux écoles libres (via ASBL Fernextra)	+ 320,00€
- Article 722/33201-02	Avantages sociaux école Féd.Wall.BruX. (via ASBL Fernextra)	+ 200,00€
		<hr/>
		+ 1.496,54€

VU le projet de MB n°3 tel que modifié en séance;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 12 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., HENQUET Laurent, RENNOTTE Philippe, TARGEZ M., BOURGEOIS Géraldine) :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2020:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9 403 162,78	8 541 706,21
Dépenses totales exercice proprement dit	9 308 753,52	5 857 224,85
Boni / Mali exercice proprement dit	94 409,26	2 684 481,36
Recettes exercices antérieurs	1 175 422,17	11 019,38
Dépenses exercices antérieurs	66 019,28	2 759 696,16
Prélèvements en recettes	0,00	1 023 921,24
Prélèvements en dépenses	1 130 000,00	959 725,82
Recettes globales	10 578 584,95	9 576 646,82
Dépenses globales	10 504 772,80	9 576 646,82
Boni / Mali global	73 812,15	0.00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de secours NAGE	238 021,11	29/10/2020

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

11.) Finances - Financement des dépenses d'investissements 2020 - Emprunts à contracter - Choix de la procédure - Approbation du cahier des charges

Monsieur le Conseiller Delneuville demande si des banques avec plus d'éthique peuvent être ajoutées dans la liste des firmes à consulter.

Madame la Bourgmestre répond que ce sont les banques qui travaillent le plus souvent avec les Communes et c'est une proposition du Directeur financier.

Monsieur le Conseiller Henquet demande pourquoi avoir opté pour un taux variable alors que les taux fixes sont très bas actuellement et sont garantis.

Madame la Directrice Générale répond qu'il n'est pas imposé de taux variable, que le cahier de charges propose au contraire un taux fixe et laisse la porte ouverte pour une variante de taux variable s'ils le souhaitent.

Monsieur le Conseiller Henquet indique qu'une offre au taux variable rend problématique toute comparaison, puisqu'on ne sait pas prédire quel sera le taux.

Madame la Directrice générale indique à nouveau que les documents de marché se basent sur un taux fixe mais laisse la possibilité à la Banque d'entrer un offre supplémentaire libre avec un taux variable. Un projet de plan de remboursement sur base des taux doit être rentré, ce qui permet de comparer les coûts, comme cela se fait pour les ménages.

Monsieur le Conseiller Rennotte indique que certaines communes se sont retrouvées dans des situations difficiles avec des taux variables; qu'il ne faut surtout pas aller vers un taux variable ; que forcément, les montants seront plus intéressants avec un taux variable, ce qui risque d'influencer le marché.

Madame la Directrice générale répond que le projet de délibération soumis ne dit rien d'autre et s'oriente vers des taux fixes tout en laissant la possibilité d'entrer une offre pour un taux variable; que l'administration est habituée avec ce type de marchés et que le taux n'est pas le seul critère déterminant pour remporter le marché.

LE CONSEIL,

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus spécialement son article 28§1^{er}-6°, lequel dispose :

« Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, (...), les marchés publics de service ayant pour objet : (...)

6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

CONSIDERANT la note juridique de M. LAMBERT et Ch. BONTEMPS (Conseillers auprès de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie A.S.B.L.), intitulée « L'exclusion des marchés d'emprunt de la réglementation des marchés publics » :

CONSIDERANT que, nonobstant cette exclusion, la conclusion des contrats d'emprunt doit « faire l'objet d'une mise en concurrence en raison des principes issus du droit primaire européen (les traités) : égalité et non-discrimination, transparence, proportionnalité et reconnaissance mutuelle. Cette jurisprudence abondante (de la Cour de justice de l'Union européenne) a été compilée et expliquée dans une communication interprétative de la Commission européenne » ;

CONSIDERANT le cahier des charges préparé par le Directeur Financier f.f. sur base d'un modèle élaboré par l'association précitée ;

CONSIDERANT les articles 2 et 23 du cahier des charges, d'où il ressort qu'en variante libre, il est proposé aux soumissionnaires de formuler une proposition pour un emprunt à taux variable sur toute sa durée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de financer certains investissements repris au budget 2020 par voie d'emprunt tel que prévu dans le choix des voies et moyens pour leur financement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de gérer aux mieux la dette communale ;

CONSIDERANT les conditions de marché favorables ;

CONSIDERANT que le montant des ces emprunts s'élève à un montant global de 1 169 323,07€ ;

CONSIDERANT qu'il y a 4 lots répartis selon la durée et la nature des emprunts :

Lot 1 : emprunts d'une durée de 10 ans pour un montant de 497 301,07€

Lot 2 : emprunts d'une durée de 15 ans pour un montant de 222 412,16€

Lot 3 : emprunts d'une durée de 20 ans pour un montant de 425 598,48€

Lot 4 : emprunts d'une durée de 30 ans pour un montant de 424 011,73€

CONSIDERANT l'avis de légalité positif, en date du 12 octobre 2020 en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 13 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (HENQUET Laurent, RENNOTTE Philippe, TARGEZ M., BOURGEOIS Géraldine) :

Article 1^{er}: d'approuver le recours à l'emprunt en vue du financement de certains investissements repris au budget 2020.

Article 2 : de consulter le marché financier en vue de contracter des emprunts au terme d'une saine procédure de mise en concurrence de différents organismes financiers répondant aux critères techniques du cahier des charges. (Belfius, ING, Fortis, CBC)

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

12.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL Festival Eté Mosan dans le cadre de l'organisation de son concert annuel : approbation.

Monsieur le Conseiller Rennotte propose de voter contre ce projet car le concert n'a pas eu lieu à Fernelmont cette année, qu'il y a très peu de public de Fernelmont et qu'ils ne font jamais référence à la participation de Fernelmont, ce qui n'est pas correct.

Madame la Bourgmestre répond qu'elle partage l'avis de Monsieur Rennotte, ayant déjà elle-même participé au concert. Cependant, le Collège s'est engagé à soutenir le projet, il n'a pas eu lieu cette année à Fernelmont à cause de la crise et elle considère que ce n'est pas le moment de refuser un subside. Le secteur culturel a besoin de tous les soutiens. Elle propose cependant que Monsieur l'Echevin Delatte reprenne contact avec l'association pour l'année prochaine afin de discuter avec eux de ces griefs.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la demande de subside du 25/03/2020 introduite par Monsieur Bernard MOUTON Administrateur délégué et artistique du FESTIVAL DE L'ETE MOSAN ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 500,00€ est prévu à l'article 762/33223-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

ATTENDU QUE la subvention en numéraire est destinée à aider l'ASBL FESTIVAL DE L'ÉTÉ MOSAN à couvrir les frais d'organisation de son concert annuel programmé, exceptionnellement cette année en raison du Covid-19, à Hastière le 21/07/2020 et à promouvoir cette activité culturelle ;

VU la communication du dossier au directeur financier f.f. conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

ATTENDU QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE par 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (RENNOTTE Philippe) et 3 ABSTENTIONS (HENQUET Laurent, TARGEZ M., BOURGEOIS Géraldine) :

Article 1er : - d'octroyer à l'association « FESTIVAL ETE MOSAN » un subside en numéraire de 500,00€, destiné à couvrir les frais d'organisation du concert programmé le 21/07/2020.

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 762/33223-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives.

Article 5 : - de réclamer les justificatifs relatifs à cette organisation à hauteur du montant de la subvention.

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL « IEW » : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD;

VU la demande de subside du 25/09/2020 de l'ASBL « Inter-Environnement Wallonie » reçue par mail en date du 25/09/2020 ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 307,56€ est prévu à l'article 879/33201-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT QUE le présent subside est sollicité dans le but de faire bénéficier la commune de l'assistance et de l'expertise d'Inter-Environnement Wallonie dans le développement de politiques environnementales ;

VU la communication du dossier au Directeur financier f.f. conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

ATTENDU QU'un avis favorable a été remis en date du 28/09/2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après délibération,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL « Inter-Environnement Wallonie » un subside de 307,56€ pour le développement de sa politique environnementale, de ses projets de développement durable, de ses projets citoyens ainsi qu'associatifs.

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 879/33201-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives.

Article 5 : - de réclamer les justificatifs relatifs aux projets menés par « l'IEW ».

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14.) Octroi d'un subside en numéraire à la Croix Rouge Eghezée-Fernelmont : approbation.

Monsieur le Conseiller Henquet indique que son groupe soutient particulièrement cette association au vu de tous les services et l'accompagnement qu'elle donne sur Fernelmont dans toutes les activités, que particulièrement en période Covid, le soutien est essentiel et il aurait marqué son accord pour augmenter le subside du montant de celui octroyé précédemment.

Monsieur le Conseiller Rennotte propose d'augmenter le montant au vu des services rendus par cette association et au vu des montants habituellement octroyés aux associations internationales.

Monsieur le Conseiller Lambert rappelle qu'il s'agit d'une cotisation ici, qui ne devrait d'ailleurs pas être revotée chaque année. Cela devrait être un principe.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la demande de subside du 25/09/2020 de la Croix Rouge Eghezée-Fernelmont reçue par mail en date du 28/09/2020 ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 250,00€ est prévu au budget 2020, service ordinaire, à l'article 871/33202-02 ;

ATTENDU QUE la subvention en numéraire est destinée à aider la Croix Rouge Eghezée-Fernelmont dans ses frais de fonctionnement ;

VU la communication du dossier au Directeur financier f.f. conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

ATTENDU QU'un avis favorable a été remis en date du 28/09/2020;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à la Croix Rouge Eghezée Fernelmont un subside en numéraire de 250,00€, destiné à soutenir les actions menées sur le territoire communal.

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 871/33202-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Article 4 : - de procéder au versement du subside après présentation des pièces justificatives de l'utilisation dudit subside aux fins qui lui ont été attribuées.

Article 5 : - de réclamer les justificatifs d'utilisation du subside.

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur le Conseiller Delneuville, intéressé par la question, sort de séance.

15.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL « Les Avettes du Mont des Frênes » : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD;

VU la demande de subside du 25/09/2020 de l'ASBL « Les Avettes du Mont des Frênes » reçue par courrier en date du 28/09/2020 ;

ATTENDU QUE la subvention en numéraire est destinée à aider l'ASBL Les Avettes du Mont des Frênes à promouvoir le développement de l'apiculture dans la région, entre autres, par la dispense de cours et de conférences, la mise à disposition de matériel, la création d'un rucher didactique ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 750,00€ est prévu à l'article 762/33219-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

VU la communication du dossier au Directeur financier f.f. conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

ATTENDU QU'un avis favorable a été remis en date du 28/09/2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL « Les Avettes du Mont des Frênes » un subside en numéraire de 750,00€ en vue d'assurer le développement de l'apiculture dans la région ;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 762/33219-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives ;

Article 5 : - de réclamer les justificatifs relatifs aux projets menés par « Les Avettes du Mont des Frênes »;

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent;

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 8 : - de ne pas transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Monsieur le Conseiller Delneuville rentre en séance.

16.) Répartition des subsides aux associations et groupements culturels, de loisirs et patriotiques de Fernelmont pour l'année 2020 : approbation.

Monsieur le Conseiller Rennotte fait remarquer que cela fait des années que leur groupe réclamait les critères et le cadastre. Il estime cela nécessaire pour garantir l'égalité entre les associations. Par contre, il est essentiel que le Conseil communal dispose de l'information, il s'agit d'une obligation légale. Or, les derniers

documents ont été transmis ce jour. Enfin, il estime qu'il y a un problème de respect de la vie privée par rapport au formulaire demandé aux associations avec la liste complète des membres.

Monsieur l'Echevin Somville répond que dans le formulaire, il a été fait attention à cela. On s'est engagé à ne pas diffuser les données, les divulguer. Un paragraphe était ajouté au formulaire. Seul le service en charge dispose de ces données et ne peut les utiliser à d'autres fins.

Monsieur le Conseiller Lambert indique que concernant la liste des membres et leurs coordonnées, il est nécessaire de jouer la transparence pour obtenir les subsides. C'est le cas également à l'Adeps par exemple. Par ailleurs, il indique que dans le questionnaire pour les associations, il est demandé de préciser si une politique d'inclusion des personnes handicapées est menée, si ils perçoivent d'autres subsides et s'ils mènent une politique environnementale et durable. Ces questions sont justifiées. Par contre, ces trois critères ne figurent pas dans le formulaire des clubs sportifs. Or, il estime important que ces clubs soient mis sur le même pied au regard de ces trois objectifs importants.

Monsieur l'Echevin Somville répond que pour la pondération des critères et l'attribution des points, il a fallu plutôt travailler sur les réponses quantitatives car les critères qualitatifs sont difficiles à pondérer. Ces critères sont importants et permettent d'informer sur les clubs mais ce sont les critères quantitatifs qui ont été ressortis pour la répartition.

Monsieur le Conseiller Lambert demande que dorénavant, à tout le moins, les trois questions relatives à ces critères soient intégrées aussi dans le questionnaire des clubs sportifs.

Monsieur le Conseiller Henquet voit de manière positive le présent et l'avenir au vu du travail effectué, de la complexité de la formule. Par rapport au passé, par contre, il souligne le fait que malgré le fait que la majorité affirmait que la définition de critères et d'un cadastre étaient trop compliqués, c'est possible puisque l'échevin actuel l'a fait.

Madame la Bourgmestre répond que pour les clubs sportifs, une clé de répartition existait déjà. Elle fait remarquer d'ailleurs que les montants ne sont pas très éloignés.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les demandes introduites antérieurement par les sociétés ou ASBL énumérées dans le tableau ci-dessous dans lequel sont repris la nature et l'étendue des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

CONSIDERANT QUE les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations reprises dans le tableau précité ;

CONSIDERANT QUE ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle, de loisirs, de jeunesse, de solidarité,...;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er} 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;

CONSIDERANT QU'au vu des montants octroyés individuellement, il n'est pas opportun de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires;

CONSIDERANT QUE les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 761/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements de jeunesse;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/33202-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements du troisième âge ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/33203-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux organismes de loisirs ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements de musique et d'art dramatique;
 ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 763/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements patriotiques ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 14/10/2020 ;
 VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 14/10/2020 ;
 Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer, en numéraire, aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-après, les subventions y relatives afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement pour l'année 2020 :

REPARTITION DES SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS CULTURELS, DE LOISIRS ET PATRIOTIQUES DE FERNELMONT ANNEE 2020			
ARTICLE BUDGETAIRE	CATEGORIE	DENOMINATION DU GROUPEMENT	MONTANT
<u>MUSIQUE ET ART DRAMATIQUE</u> Article : 762/33204-02 C.B. : 7.300€	Fanfare et musique :	- Fanfare Royale de Fernelmont	1.200,00
		- Ecole de Solfège de Noville-les-Bois	4.400,00
	Théâtre et culture :	- Bièsse di Fiesse	1.200,00
		- Kaméléon	500,00
	TOTAL		7.165,00€
<u>JEUNESSE/FESTIVITES</u> Article : 761/33201-02 C.B. : 5.000€	Patro :	- Notre-Dame des Champs – Cortil-Wodon	247,57
		- Saint-Denis de Bierwart	239,20
	Unités guides et scouts :	- FORVILLE (guides) :	593,93
		- FORVILLE (scouts)	700,56
		- 31ème Unité Saint-Pierre (Guides & Scouts de NLB)	1.446,25
	Clubs de jeunes :	- HEMPTINNE	172,30
	Jumelage	-Comité de jumelage Coursac	500,00
	Comité de fêtes :	- Comité des Fêtes d'Hemptinne	334,68
		- Comité d'animation – Hingeon	191,80
		- Comité de fêtes – Tillier	202,62
- Comité de fêtes – Cortil-Wodon		161,85	
- Comité des fêtes OUFTI - NLB		209,24	
TOTAL		5.000,00€	
<u>GROUPEMENTS de solidarité ET DE LOISIRS</u> Article : 762/33203-02 C.B. : 2.700€	Mouvements de solidarité :	- Ligue des Familles - Fernelmont	300,00
		- Les Heures claires - Forville	100,00
		- L'Esprit de SEL	100,00
		- Fernelmont Solidaire	100,00
	Mouvements action enfantine :	- Radio Chocotoff (CW)	100,00
		- Comité Saint-Nicolas de Pontillas	350,00
- Les Enfants d'Abord		150,00	
Mouvements loisirs divers :	- Les Avettes du mont des Frênes	1000,00	
	- Club des ancêtres automoteurs	100,00	

		- Club des Cobayes	100,00
		- Cercle Ferroviaire du Namurois	100,00
		- AstroNamur	100,00
		- Joie de rire	100,00
	TOTAL		2.700,00€
<u>SOCIETES PATRIOTIQUES</u> Article : 763/33201-02 C.B. : 750€	Fédérations nationales :	- FNC Section Régionale	750,00
	TOTAL		750,00€
<u>TROISIEME AGE</u> Article : 762/33202-02 C.B. : 2.160€	Associations des 3X20 et des aînés :	- Forville	903,23
		- Hingeon	241,28
		- Marchovelette	392,06
		- Noville-les-Bois	343,02
		- Amicale des Aînés – Hemptinne	280,41
	TOTAL		2.160,00€

Article 2 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf en ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1^{er}, 1^o du CDLD.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : ses comptes annuels ou à défaut des factures ou preuves de paiements relatives aux frais de fonctionnement à hauteur du montant octroyé.

Article 4 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 : La subvention devra être restituée par le groupement ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du CDLD).

Article 6 : d'imputer les dépenses aux articles 761/33201-02, 762/33202-02, 762/33203-02, 762/33204-02 et 763/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

17.) Répartition des subsides aux associations et groupements sportifs de Fernelmont pour l'année 2020 : approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les demandes introduites antérieurement par les sociétés ou ASBL énumérées dans le tableau ci-dessous dans lequel sont repris la nature et l'étendue des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

CONSIDERANT QU'un nouveau critère a été introduit offrant un montant de 50€ aux clubs dont une personne a suivi une formation d'utilisation du défibrillateur, un brevet européen de premier secours ou une formation de secourisme endéans les deux ans ;

CONSIDERANT QUE les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations reprises dans le tableau précité ;

CONSIDERANT QUE ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière sportive;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er} 1^o qui s'appliquent dans tous les cas ;

VU l'article L 3331-1 § 3 alinéa 2 du code précité qui stipule que pour les subventions entre 2.500 € et 25.000 €, les dispensateurs peuvent exonérer les bénéficiaires de tout ou partie des obligations prévues, hormis des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 §1^{er}, 1° ;

CONSIDERANT QU'au vu des montants octroyés individuellement, il n'est pas opportun de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires;

CONSIDERANT QUE les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 764/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 14/10/2020 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 14/10/2020 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'octroyer, en numéraire, aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-après, les subventions y relatives afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement pour l'année 2020 :

REPARTITION DES SUBSIDES aux ASSOCIATIONS et GROUPEMENTS SPORTIFS de FERNELMONT			
ANNEE 2020			
ARTICLE BUDGETAIRE	CATEGORIE	DENOMINATION DU GROUPEMENT	MONTANT
<u>SPORT</u> <u>Formation jeunes et sports</u> <u>encouragement</u> Article : 764/33201-02 C.B. : 30.000€	Football :	- Renaissance Sportive Fernelmont-Hemptinne :	10.214,53
		- Celtic Forville	118,83
	Cyclisme :	- S.C.V.M Marchovelette:	2.385,75
		- Cyclo Fernelmont :	287,29
		- Fernelmont Mountain Bike	1.779,39
	Basket :	- Basket Club de Fernelmont	4998,66
	Tennis de table :	- T.T. TILLIER	657,54
	Gymnastique :	- Les Petites Canailles (Psychomotricité)	154,43
		- Gymnastique douce Forville	122,29
	Tennis:	- Tennis Club de Franc-Warêt	802,10
	Arts Martiaux:	- JU-JUTSU Club de Fernelmont	362,97
		- SOO BAKH DOO – Mission 2000	433,39
		- Krav Maga	1.047,64
		- Moo Do Fighting	944,87
	Badminton:	- Badminton Fernelmont	2.175,28
Colombophilie :	- L'Avenir (Forville)	134,24	
Equitation :	- Poney Club Hingeon (Trans'Horse)	297,84	
Volley-ball :	- Volley Club Macumba	117,99	
Pétanque :	- La Boule Qui March'O'Velette	451,52	
	- Les Fêlés d'la Boule	372,05	
Danse :	-Compagnie Tribality	196,63	
	-Sway and Smile Dancers	138,80	

	Jogging	- Running Fernelmont Asbl	944,34
		- Marche : Les Joyeux Lurons	403,94
		- Enéosport marche nordique	273,31
	Yoga	-JerOm Ahimsa	184,38
	TOTAL		30.000,00€

Article 2 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1^{er}, 1^o du CDLD.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : ses comptes annuels ou à défaut des factures ou preuves de paiements relatives aux frais de fonctionnement à hauteur du montant octroyé.

Article 4 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 : La subvention devra être restituée par le groupement ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du CDLD).

Article 6 : d'imputer les dépenses à l'article 764/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

18.) Zone de secours N.A.G.E - compte 2019 corrigé : prise de connaissance.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1^o de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

VU l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

VU l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

VU l'Arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie ;

VU le compte 2019 corrigé de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 1^{er} septembre 2020, détaillé comme suit :

1/ En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2019 du service ordinaire et du service extraordinaire se clôture, après correction, à :

	Droits constatés nets	Engagements	Résultat budgétaire
Service ordinaire	22.898.830,97	21.616.840,14	1.281.990,83
Service extraordinaire	1.606.914,76	2.364.575,62	-757.660,86
	Droits constatés nets	Imputations	Résultat comptable
Service ordinaire	22.898.830,97	21.321.284,07	1.577.546,90
Service extraordinaire	1.606.914,76	1.304.044,76	302.870,00

	Engagements	Imputations	Crédits à reporter
Service ordinaire	21.616.840,14	21.321.284,07	295.556,07
Service extraordinaire	2.364.575,62	1.304.044,76	1.060.530,86

2/ En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2019 s'arrêtent, après correction, à :

Bilan	Actif	Passif	
	15.234.347,53	15.234.347,53	
Compte de résultats	Produits	Charges	Résultat à reporter
	22.149.381,47	22.468.268,01	318.886,54

VU l'avis de publication de l'ordre du jour du Conseil de la Zone de Secours N.A.G.E. en date du 14/09/2020 ;
 CONSIDERANT que pour le compte 2019 corrigé, la Zone de Secours N.A.G.E. annexe les documents suivants :

- La délibération du conseil de la Zone arrêtant les comptes annuels et reprenant les résultats relatifs au compte budgétaire, au bilan et au compte de résultats
- Le compte budgétaire, bilan et compte de résultats
- Le tableau de synthèse
- Le tableau de concordance entre les droits constatés et les imputations comptables du service ordinaire avec les produits et les charges du compte de résultats

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'aucun avis n'a été remis par le Directeur financier ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;
 Par ces motifs ;

En séance publique,

PREND CONNAISSANCE :

Du compte 2019 corrigé de la zone de secours NAGE ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

19.) Zone de secours N.A.G.E - prise de connaissance de la MB2 / 2020 et fixation de la dotation communale définitive 2020.

LE CONSEIL,

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

CONSIDERANT QU'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont financées (notamment) par les dotations des communes de la zone* » ;

CONSIDERANT QU'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* » ;

CONSIDERANT QU'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

VU l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

VU les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

VU, à cet égard, les circulaires du Ministre Dermagne en charge des Pouvoirs locaux datées du 17 juillet 2020 et leurs annexes portant sur les montants prévus au titre de dotations 2020 et 2021 pour les communes et provinces ;

VU la MB2 / 2020 de la zone de secours NAGE telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 13 octobre 2020 et figurant au dossier ;

ATTENDU QUE la dotation définitive 2020 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 238.021,11 euros ;

ATTENDU QUE le dossier a été communiqué au Directeur financier f.f. en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 19/10/2020 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prendre connaissance de la MB2 / 2020 de la zone de secours NAGE.

Article 2 : De fixer la dotation 2020 définitive au montant de 238.021,11 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2020.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

20.) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2021.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.01. de la Charte;

VU l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

VU le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

VU la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

VU les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

VU la communication du dossier au Directeur financier f.f. en date du 14 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. et joint en annexe;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 7,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21.) Taxe additionnelle au précompte immobilier. Exercice 2021.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.01. de la Charte;

VU le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

VU le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

VU les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

VU la communication du dossier au Directeur financier f.f. en date du 14 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. et joint en annexe;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: - Il est établi, pour l'exercice 2021, **2.500** centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par la Région Wallonne.

Article 2 : - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22.) Taxe sur l'enlèvement par conteneur à puce, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés. Exercice 2021.

Monsieur le Conseiller Lambert souhaite faire remarquer que les langes jetables ne seront plus pris en charge dans les sacs bio par le BEP. Cela va constituer une charge supplémentaire pour les ménages. Il propose donc un allègement fiscal temporaire en attendant de promouvoir l'utilisation des langes lavables. Il propose que le lavage de ces langes s'opère par des sociétés spécifiques au départ des structures d'accueil. La Ville de Gembloux a d'ailleurs fait cette proposition au sein du CA de Imaje.

Madame la Bourgmestre répond que la Commune octroie une prime à la petite enfance de 60 € par an et par enfant jusque l'âge de trois ans. En ce qui concerne les langes lavables, la Commune s'est inscrite avec le BEP pour diffuser des formations. Enfin, un article est prévu dans le prochain bulletin communal.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40§1er, L1133-1 à3, L3131-1§1, L3132-1§1, L3321-1 à L3321-12 et L3321-8bis;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

VU la Loi du 13/04/2019, instaurant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF), notamment les articles 13, 14, 19, 20 et 24;

VU les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

VU le Plan Wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur payeur";

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

VU l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la commune;

CONSIDERANT que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune;

CONSIDERANT que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier;

CONSIDERANT que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du «pollueur-payeur» conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens;

VU le décret du 22/06/2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996, qui prévoit que les communes devront répondre aux impositions en matière de coût-vérité, celles-ci disposant que le produit de la taxe déchets ménagers devra couvrir entre 95% et 110% des dépenses éligibles de collecte et de traitement des déchets;

CONSTATANT QUE le pourcentage de couverture recettes-dépenses atteint 98,25 %;

VU l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci;

CONSIDERANT que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique;

VU sa délibération du 22 mai 2008 décidant de faire bénéficier les accueillantes d'enfants d'un abattement forfaitaire semestriel de 30 euros;

VU la délibération du Collège Communal du 12 août 2008 décidant de faire également bénéficier les maisons d'enfants d'un abattement au même titre que les accueillantes;

VU sa délibération du 21 octobre 2010 décidant d'accorder un abattement forfaitaire annuel de 15 euros pour le 3ème enfant à charge de tout ménage comprenant au moins 3 enfants de moins de 20 ans, et de 10 euros supplémentaire par enfant suivant;

VU le rapport sur le coût-vérité établi et présenté au Collège communal en sa séance du 13 octobre 2020;

CONSIDERANT la déclaration coût-vérité prévisionnel 2021;

VU la communication du dossier au Directeur financier en date du 14 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. et joint en annexe;

VU la situation financière de la Commune ;

VU la proposition du Collège Communal de fixer le montant de la taxe comme suit afin de rencontrer les exigences du taux de couverture recettes-dépenses pour 2021 :

a) Taxe forfaitaire :

Ménages

Taxe

Isolés

67,5 €

Ménages de 2 personnes et plus

95 €

Seconds résidents

100 €

b) Taxe à la vidange du conteneur :

2,75 € par vidange

c) Taxe au poids :

0,30 € par Kg

En séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er. - Il est établi pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police générale administrative du 22 décembre 2008.

Article 2. Redevable de la taxe.

- Par. 1er. La taxe dite "forfaitaire" visée à l'article 3 est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage domiciliés sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ayant recours ou non au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à aucun dégrèvement même partiel.

La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, lequel comprend :

- la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement.
- l'accès au réseau de parc à conteneur du BEP et aux belles à verre.
- La collecte des encombrants.
- La gestion, la prévention, et la communication en matière de déchets.
- La collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques.

- Par. 2. Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers. Par second résident, il y a lieu d'entendre toute personne qui pour un logement privé qu'elle occupe sur le territoire communal, n'est pas inscrite au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- Par. 3. La taxe est également due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Commune une activité lucrative au 01 janvier de l'exercice d'imposition et ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

- Par. 4. Par dérogation au Par. 1er, la taxe est due par le syndic des immeubles à appartements. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements.

- Par. 5. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois.

- Par. 6. Les taxes dites "à la vidange" et "au poids" visées à l'article 3 sont dues par tout ménage, toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune une activité lucrative ou non, ayant recours au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, quelle que soit la date à laquelle ils sont domiciliés ou recensés au cours de l'exercice d'imposition.

Article 3. Montant de la taxe.

La taxe est composée de 3 parties, la première partie, forfaitaire, proportionnelle au nombre de personnes composant le ménage, la seconde variable, due pour chaque opération de vidange du conteneur et la troisième, variable également, due pour chaque kilo de déchets ménagers enlevés par le service de collecte. Les taux de ces taxes sont fixés comme suit :

a) Taxe forfaitaire :

Ménages	Taxe
Isolés	67,5 €
Ménages de 2 personnes et plus	95 €
Seconds résidents	100 €

b) Taxe à la vidange du conteneur : **2,75 € par vidange**

c) Taxe au poids : **0,30 € par Kg**

Dans la taxe forfaitaire annuelle sont compris la taxe à la vidange à concurrence de 26 vidanges maximum, ainsi que la taxe au poids à concurrence de 15 Kgs de déchets par isolé, 30 Kgs par ménage de 2 personnes et plus et 30 Kgs par seconde résidence.

Article 4. Exclusions.

La taxe n'est pas appliquée :

- aux personnes inscrites comme chef de ménage dans une maison de repos, hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement.
- pour les personnes ayant été enrôlées erronément, sur présentation des documents requis.
- Aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- A l'Etat, aux Régions, Communautés, Provinces, Communes et établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- aux écoles situées sur le territoire de la commune.
- Aux Organes de gestion des cultes.
- Aux personnes radiées d'office au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- Aux héritiers de redevables défunts qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession).

Article 4bis. Abattement.

Les accueillantes d'enfants qui au 01 janvier et/ou au 01 juillet de l'exercice exercent leur activité en qualité de personne physique et avec l'autorisation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, bénéficient d'un abattement forfaitaire semestriel de 30 Euros.

Les maisons d'enfants qui au 01 janvier et/ou au 01 juillet de l'exercice exercent leur activité avec l'autorisation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, bénéficient également d'un abattement semestriel de 30 Euros par capacité d'accueil de cinq enfants.

Les ménages qui, au 1^{er} janvier de l'exercice, comptent plus de deux enfants de 0 à 20 ans à leur charge, bénéficient d'un abattement forfaitaire annuel de 15 Euros pour le troisième enfant, et de 10 € supplémentaire par enfant suivant.

Article 5.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Article 6.

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être introduite dans un délai de six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le contribuable peut demander au Collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application des articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

FABRIQUES D'EGLISE

23.) Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 de la fabrique d'église de BIERWART.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la délibération du 10/08/2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 24/08/2020 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de BIERWART arrête le compte et la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 03/09/2020, réceptionnée en date du 04/09/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04/09/2020 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier f.f. en date du 07/09/2020 ;

VU l'avis favorable du Directeur Financier f.f., rendu en date du 07/09/2020 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BIERWART au cours de l'exercice 2019 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de BIERWART, pour l'exercice 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6 465,67
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 298,26
Recettes extraordinaires totales	12 785,09
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12 785,09
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 702,45
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6 500,53
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
Recettes totales	19 250,76
Dépenses totales	8 202,98
Résultat comptable	11 047,78

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de BIERWART et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

24.) Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 de la fabrique d'église de BIERWART.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU la délibération du 24/08/2020 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 24/08/2020, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Denis de BIERWART arrête le budget 2021 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 31/08/2020, réceptionnée en date du 07/09/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07/09/2020 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 17/09/2020 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 17/09/2020 ;

CONSIDERANT que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Denis de BIERWART, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/08/2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4 051,83€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	626,98€
Recettes extraordinaires totales	7 040,37€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7 040,37€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 635,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7 457,20€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	11.092,20€
Dépenses totales	11.092,20€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

25.) Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 de l'Eglise protestante de SEILLES.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2, 18 ;

VU le budget de l'exercice 2021 de l'Eglise protestante de SEILLES, parvenu à l'autorité de tutelle le 07/09/2020 ;

CONSIDERANT QUE le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur le budget 2020 a débuté le 07/09/2020 ;

ATTENDU QUE le délai d'instruction se termine le 09/11/2020 ;

CONSIDERANT QU'à l'article 46 du chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Déficit présumé de l'exercice 2020 », il y a lieu d'inscrire le montant de 12.608,07€ ;

ATTENDU QUE cette remarque a pour conséquence de porter le subside communal à un montant de 27.808,07€ ;

QU'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 16 (Chapitre I des recettes ordinaires)	Subsides communaux 2021	15.200,00€	27.808,07€
Article 46 (Chapitre II des dépenses extraordinaires)	Déficit présumé 2020	0,00€	12.608,07€

CONSIDERANT QUE le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 17/09/2020 ;

Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier f.f., rendu en date du 17/09/2020 ; duquel il ressort que le budget 2021 présente des lacunes budgétaires mais qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ;

ATTENDU QU'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2021 présenté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Seilles, sous réserve des remarques formulées par le Directeur financier f.f..

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28 258,07 (€)
- dont un total des interventions communales ordinaires de secours de :	27 808,07 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont un total des interventions communales extraordinaires de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 130,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10 520,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12 608,07 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	12 608,07 (€)
Recettes totales	28.258,07 (€)
Dépenses totales	28.258,07 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil Communal de la Ville d'Andenne et à l'établissement cultuel concerné.

26.) Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 de la fabrique d'église de MARCHOVELETTE.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU la délibération du 25/08/2020 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 17/09/2020, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Martin de MARCHOVELETTE arrête le budget 2021 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 03/09/2020, réceptionnée par mail en date du 25/09/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25/09/2020 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 25/09/2020 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 25/09/2020 ;

CONSIDERANT que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Martin de MARCHOVELETTE, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 25/08/2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11 849,33€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11 039,97€
Recettes extraordinaires totales	4 647,64€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4 647,64€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 910,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12 586,97€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	16.496,97€
Dépenses totales	16.496,97€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

27.) Tutelle spéciale d'approbation - Budget de la fabrique d'église Saint-Martin de Cortil-Wodon - exercice 2021.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2, 18 ;

VU la délibération du 28/07/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24/08/2020, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Martin de Cortil-Wodon arrête le budget 2021 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 25/09/2020, réceptionnée par mail en date du 25/09/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021, émet une remarque sur le crédit de l'article 11 C « aide à la gestion du patrimoine » du Chapitre I, 50€ par édifice du culte (Cortil-Wodon et Hambraine), et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25/09/2020 ;

CONSIDERANT QUE le service Finances a rectifié une erreur arithmétique à l'article 20 « résultat présumé 2020 » du Chapitre II des recettes extraordinaires ;

CONSIDERANT QUE le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 25/09/2020;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 25/09/2020;

CONSIDERANT QUE les éléments mis en avant par l'Evêché doivent être retenus ;

ATTENDU QUE ces remarques ont pour conséquence de porter le subside communal à un montant de 5.979,85€ ;

CONSIDERANT QUE le budget 2021 corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Martin de Cortil-Wodon, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/07/2020, est approuvé sous réserve des modifications y apportées comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes ordinaires Chapitre I Art 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	5.929,89€	5.979,85€
Recettes extraordinaires Chapitre II Art 20	Résultat présumé de l'exercice 2020	6.165,61€	6.165,65€
Dépenses ordinaires Chapitre I Art 11	Aide à la gestion du patrimoine	150,00€	200,00€

Ce budget réformé présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7 359,35€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5 979,85€
Recettes extraordinaires totales	6 165,65€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6 165,65€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 155,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8 370,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	13 525,00€
Dépenses totales	13 525,00€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

28.) Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 de la fabrique d'église de PONTILLAS.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU la délibération du 14/08/2020 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 24/08/2020, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Martin de PONTILLAS arrête le budget 2021 dudit établissement culturel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 04/09/2020, réceptionnée en date du 08/09/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08/09/2020 ;

CONSIDERANT QUE le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 17/09/2020 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 17/09/2020 ;

CONSIDERANT QUE le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Martin de PONTILLAS, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 14/08/2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3 437,09€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2 421,57€
Recettes extraordinaires totales	2 626,41€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2 626,41€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 884,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2 179,50€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	6.063,50€
Dépenses totales	6.063,50€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

29.) Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 de la fabrique d'église d'HEMPTINNE.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU la délibération du 20/08/2020 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 24/08/2020, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Georges de HEMPTINNE arrête le budget 2021 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 27/08/2020, réceptionnée en date du 01/09/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve le reste du budget avec une remarque sur le crédit de l'article 50d « Sabam » du Chapitre II, 72 € au lieu de 55 € ;

CONSIDERANT QUE les éléments mis en avant par l'Evêché doivent être retenus ;

ATTENDU QUE cette remarque a pour conséquence de porter le subside communal à un montant de 6.270,60€ ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01/09/2020 ;

CONSIDERANT QUE le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 17/09/2020 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 17/09/2020 ;

CONSIDERANT QUE le budget corrigé 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Georges de HEMPTINNE, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 20/08/2020, est réformé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7 644,96€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6 270,60€
Recettes extraordinaires totales	4 450,20€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3 200,20€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 650,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7 195,16€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1 250,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	12.095,16€
Dépenses totales	12.095,16€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

C.P.A.S

30.) Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1^{er} de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S. ;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

VU le budget ORDINAIRE du C.P.A.S., exercice 2020, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 21/10/2019, et se clôturant en équilibre recettes/dépenses à la somme de **2.030.469,77 euros** avec une intervention communale de **653.310,00 euros** ;

VU le budget EXTRAORDINAIRE du C.P.A.S., exercice 2020, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 21/10/2019, et se clôturant en équilibre recettes/dépenses à la somme de **375.000 €** ;

VU la délibération du Conseil Communal en sa séance du 21/11/2019 décidant d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 du C.P.A.S. ;

VU les comptes annuels 2019 arrêtés par le CPAS le 22/06/2020;

VU la communication du dossier au Directeur financier f.f. du C.P.A.S. faite en date du 20/10/2020 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;

ATTENDU QUE l'avis du Directeur Financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19/10/2020 arrêtant comme suit la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2020 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial	2.094.752,84	2.094.752,84	

Augmentation	128.790,15	107.108,00	21.682,15
Diminution	91.054,44	69.372,29	-21.682,15
Résultat	2.132.488,55	2.132.488,55	

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné en date du 20/10/2020 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

CONSIDERANT Que l'intervention communale reste inchangée ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :- d'approuver les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 du CPAS.

Article 2 :- La délibération du Conseil de l'Action sociale du 19/10/2020 est pleinement exécutoire à dater de la notification de la présente.

Article 3 : Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis au CPAS.

POLICE ADMINISTRATIVE

31.) Arrêté de la Bourgmestre relatif au port du masque obligatoire dans les files et zones d'attente, sur les marchés, aux abords d'école et sur le site du football sur le territoire de Fernelmont: ratification

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2,

CONSIDERANT que cette disposition prescrit que « les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

(...)5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

»

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 25 septembre 2020;

CONSIDERANT la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique; que le nombre total de contaminations continue à augmenter;

CONSIDERANT l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge;

CONSIDERANT que le Conseil National de Sécurité a pris la décision d'imposer le port du masque dans certaines conditions et de recommander fortement l'usage de celui-ci pour les plus de 12 ans dans d'autres cas de figure ;

CONSIDERANT le rebond actuel de l'épidémie ;

VU la généralisation dans beaucoup de communes de l'obligation de port du masque dans les lieux publics ;

ATTENDU QUE cette mesure doit être utilisée de manière proportionnée ; Que le territoire de la Commune de Fernelmont ne dispose pas de centres commerciaux,... ; QUE les lieux susceptibles de voir apparaître des rassemblements sans maintien de la distanciation physique sont les files d'attente des commerces ainsi que celles des lieux d'activités, particulièrement pour le dépôt et la reprise des enfants/participants aux entrées et sorties des écoles ou des infrastructures sportives ainsi que sur les marchés ;

CONSIDERANT que les citoyens doivent être clairement informés des lieux et du moment où le masque doit être obligatoirement porté;

VU l'article 21bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 précité stipulant :

« Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants :

1° (...)

9° les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation

s'applique;

(...)

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé. »

VU le protocole en vigueur pour les événements sportifs en plein air ;

ATTENDU QUE le port de masque n'est plus obligatoire en extérieur, sauf lorsque la distanciation physique ne peut être respectée et sauf mesures imposées par les autorités communales ;

ATTENDU QUE les lieux susceptibles de voir apparaître des rassemblements sans maintien de la distanciation physique sont les files d'attente des commerces, des lieux d'activités, particulièrement pour le dépôt et la reprise des enfants/participants aux entrées et sorties des lieux de stage ou des infrastructures sportives, des écoles, sur les marchés locaux et enfin au sein des stades de football lors de matchs;

CONSIDERANT que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus; qu'il est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques; que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire;

CONSIDERANT qu'au vu des derniers résultats épidémiologiques, il est devenu nécessaire d'étendre à d'autres lieux l'obligation de porter un masque afin d'endiguer autant que possible le risque d'une seconde vague de contamination;

CONSIDERANT que les citoyens doivent être clairement informés des lieux et du moment où le masque doit être obligatoirement porté;

ATTENDU QUE pour des motifs de précaution et de prévention, il semble opportun d'imposer le port du masque pour toutes les personnes de plus de 12 ans dans les files d'attente des commerces les plus fréquentés, des lieux de stages, infrastructures sportives lors du dépôt et de la reprise des participants, aux entrées et sorties des écoles, pour les clients des marchés locaux et au sein des stades de football lors des matchs;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver la population;

VU l'extrême urgence résultant des impératifs de santé publique et de la nécessité de prendre toutes mesures visant à anticiper et prévenir toute pandémie ;

CONSIDERANT qu'il revient aux Bourgmestres de prendre des mesures propres à leurs territoires si nécessaires ;

VU l'arrêté pris le 31 juillet 2020 par Madame la Bourgmestre;

VU l'arrêté pris le 1er octobre 2020 par Madame la Bourgmestre arrêtant:

Article 1 – Le port du masque ou de toute autre alternative permettant de se couvrir la bouche et le nez **est obligatoire**, pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans, se trouvant dans l'enceinte des marchés de la Commune (Petit marché de Noville-les-Bois et marché de la COOF), au sein des files d'attente des différents commerces alimentaires et de bricolage du territoire, au sein des files d'attente des lieux d'activités sportives, culturelles ou autres organisés sur le territoire, lors des entrées, sorties, dépôts et reprises des participants, et enfin sur une distance de 50 mètres autour des accès des écoles au moment des entrées et sorties scolaires. Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 2 : Le port du masque ou de toute autre alternative permettant de se couvrir la bouche et le nez **est également obligatoire** pour les spectateurs, les organisateurs et les participants en dehors de leur activité sportive, lors des matchs de football ou chaque fois que la distanciation physique ne peut être respectée sur les différents sites du Club de football RSFH (terrains de Bierwart – Hemptinne et Forville), et ce à partir de l'âge de 12 ans.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 3 : - Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2020 et ce jusqu'au 15 novembre 2020. Il remplace l'arrêté du 31 juillet dernier. Il est notifié par affichage à l'entrée des sites concernés et par le placement de panneaux portant le logo « port du masque obligatoire » dans les zones concernées.

Article 4 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 5 - Copie du présent est adressé à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ainsi qu'à la Zone de police des Arches.

ATTENDU QUE la mesure vise l'ensemble du territoire et est applicable à l'ensemble des personnes fréquentant les lieux visés sans distinction; QU'il y a lieu d'informer le Conseil de la présente mesure;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1: L'arrêté de la Bourgmestre pris en urgence le 1er octobre 2020 sur base de l'article 21 bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifié par l'arrêté ministériel du 25 septembre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est ratifié.

MOBILITE

32.) Projet d'arrêté ministériel élaboré par le SPW - Direction des Routes de Namur, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière prévoyant aux débouchés de la N984 à HEMPTINNE, le remplacement du marquage au sol « cédez-le-passage » via B1 par un STOP via B5, à hauteur du carrefour formé par la N924, rue de Namur et la N984, route de Hemptinne - rue de la Soile: avis

Monsieur le Conseiller Lambert indique que son groupe a interpellé à ce sujet les ministres en charge au Parlement Wallon. Il estime que la sécurisation a le mérite d'être là mais qu'il y aura d'autres actions à prendre.

Monsieur le Conseiller Targez indique également que c'est positif mais qu'il faut aller plus loin, comme implanter un rond-point.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L 1123-23-1° et L 1123-23-2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1 X ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12 § 1,7° ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

VU le projet d'arrêté ministériel élaboré par le SPW – Direction des Routes de Namur, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière prévoyant aux débouchés de la N984 à HEMPTINNE, le remplacement du marquage au sol « cédez-le-passage » via B1 par un STOP via B5, à hauteur du carrefour formé par la N924, rue de Namur et la N984, route de Hemptinne - rue de la Soile ;

CONSIDERANT que ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

CONSIDERANT que cet avis doit parvenir au SPW – Département des Routes de Namur et du Luxembourg – Direction des Routes de Namur, avenue Gouverneur Bovesse n° 37 à 5100 Jambes, au plus tard à l'expiration du délai légal de 60 jours prenant cours à dater de la réception du courrier de la Direction des Routes ; Qu'il s'agit d'un délai de rigueur ; Que passé ce délai, le Ministre de la fonction Publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la sécurité Routière peut arrêter d'office le règlement et lui donner exécution par le placement de la signalisation appropriée ;

VU le courrier du 29 septembre 2020 et reçu le 08 octobre 2020 émanant de la Direction des Routes de Namur, communiquant ce projet d'arrêté ministériel ;

CONSIDERANT que les charges résultant de la modification, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie ;

CONSIDERANT que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

En séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er: d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel élaboré par le SPW – Direction des Routes de Namur, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière prévoyant aux

débouchés de la N984 à HEMPTINNE, le remplacement du marquage au sol « cédez-le-passage » via B1 par un STOP via B5, à hauteur du carrefour formé par la N924, rue de Namur et la N984, route de Hemptinne - rue de la Soile;

Article 2: la présente décision sera transmise, en trois exemplaires, à la DGO1-31 du SPW Mobilité et Infrastructure, Département des Routes de Namur et du Luxembourg - Direction des Routes de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse n° 37 à 5100 JAMBES.

TRAVAUX

33.) Marché de travaux visant à la pose d'une bâche sur la toiture du CSAF - Approbation des conditions - Ratification

Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite faire remarquer que la réflexion sur le futur est importante et doit avoir lieu. Il se demande s'il faut reconstruire à l'identique, d'autant que la structure actuelle ne permet pas le placement de panneaux. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il est encore possible d'obtenir une indemnisation auprès de l'entreprise suite aux malfaçons.

Madame la Bourgmestre indique que la réflexion a déjà été entamée avec le Bureau d'études communal et qu'il a été convenu de donner mission à un expert ingénieur afin d'analyser le type de toitures à reconstruire, avec bien sûr la possibilité de placer des panneaux.

Madame la Directrice Générale répond que la procédure judiciaire relative aux malfaçons est clôturée au niveau de la Commune.

LE CONSEIL,

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 6 octobre 2020 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché "Pose d'une bâche sur la toiture du CSAF"

;

CONSIDERANT que le Bureau d'études a établi une description technique N° 2020-BE-045 pour ce marché

;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.000,00 € hors TVA ou 32.670,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 76408/724-54 (n° de projet 20200006) ;

CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 octobre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 octobre 2020;

CONSIDERANT que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 octobre 2020 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er.: De ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2020 concernant l'approbation des conditions et de l'estimation (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché "Pose d'une bâche sur la toiture du CSAF".

Article 2.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 76408/724-54 (n° de projet 20200006).

ENSEIGNEMENT

34.) Fixation de l'encadrement de l'enseignement maternel au 1er octobre 2020 à l'école de FERNELMONT I - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU les circulaires de la Fédération Wallonie Bruxelles du 2 juillet et du 17 juillet 2020 contenant les directives applicables à l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2020-2021 compte tenu du décret du 13 juillet 1998 tel qu'il a été modifié portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

CONSIDERANT QUE l'encadrement dans l'enseignement maternel est calculé au 1er octobre sur la base de la population scolaire du 30 septembre de l'année scolaire en cours ; que pour la présente année scolaire, la date de référence est le 30 septembre 2020;

ATTENDU QUE le nombre d'emplois se présente comme suit pour l'Ecole de FERNELMONT I en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre:

IMPLANTATIONS	Nombre d'élèves	Nombre d'emplois
	Au 30/09/2020	Au 1/10/2020
BIERWART	65	3,5
FORVILLE	58	3
TOTAL	123	6,5

DECIDE à l'unanimité :

- de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 6 octobre 2020.

35.) Fixation de l'encadrement de l'enseignement maternel au 1er octobre 2020 à l'école de FERNELMONT II - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU les circulaires de la Fédération Wallonie Bruxelles du 2 juillet et du 17 juillet 2020 contenant les directives applicables à l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2020-2021 compte tenu du décret du 13 juillet 1998 tel qu'il a été modifié portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

CONSIDERANT QUE l'encadrement dans l'enseignement maternel est calculé au 1er octobre sur la base de la population scolaire du 30 septembre de l'année scolaire en cours ; que pour la présente année scolaire, la date de référence est le 30 septembre 2020;

ATTENDU QUE le nombre d'emplois se présente comme suit pour l'Ecole de FERNELMONT II en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre:

IMPLANTATIONS	Nombre d'élèves	Nombre d'emplois
	Au 30/09/2020	Au 1/10/2020
HEMPTINNE	23	1,5
HINGEON	30	2
MARCHOVELETTE	61	3,5
TOTAL	115	7

VU la circulaire 7674 qui précise qu'exceptionnellement, cette année, vu l'incertitude qui entoure les inscriptions et la fréquentation des écoles maternelles à la rentrée 2020 dans le contexte de la crise sanitaire, le nombre d'emploi calculé sur base du comptage du 30 septembre 2020 ne pourra être revu à la baisse si l'encadrement est inférieur à celui calculé sur base du comptage du 30 septembre 2019;

DECIDE à l'unanimité :

- de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 6 octobre 2020.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

A. Groupe politique Ecolo

1. Suppression d'un chemin reliant Forville à Noville-les-Bois

Monsieur le Conseiller DELNEUVILLE pose la question suivante:

« Lors de la lecture du procès-verbal du Collège Communal datant du 15 septembre 2020, le groupe ECOLO y a lu une demande de construction d'un bâtiment à proximité du Mr. Bricolage à Forville. Cette demande préconise « la suppression du chemin public sans issue » à côté du Brico.

Nous y avons également lu avec consternation que le Collège rendait un avis favorable à cette demande, sans condition particulière, notamment celle liée à la suppression de ce chemin public, soi-disant sans issue ! Ce qui est en jeu dans le présent dossier, à la lecture de ce PV, c'est non seulement la suppression de ce chemin, mais également la suppression de son caractère public.

Ce chemin est réputé, dans le même PV, « sans issues ». Or, une recherche sur le site « Itinéraires Wallonie » (<https://www.balnam.be/forville/chemin/27>) montre qu'il n'est pas sans issues (voir image 1), mais régulièrement labouré pour l'agriculture. En outre, plusieurs usagers tentent encore de le parcourir, comme le montre le même site. Une analyse du cadastre montre le même constat, avec le tracé du chemin compris dans un champs (image 2).

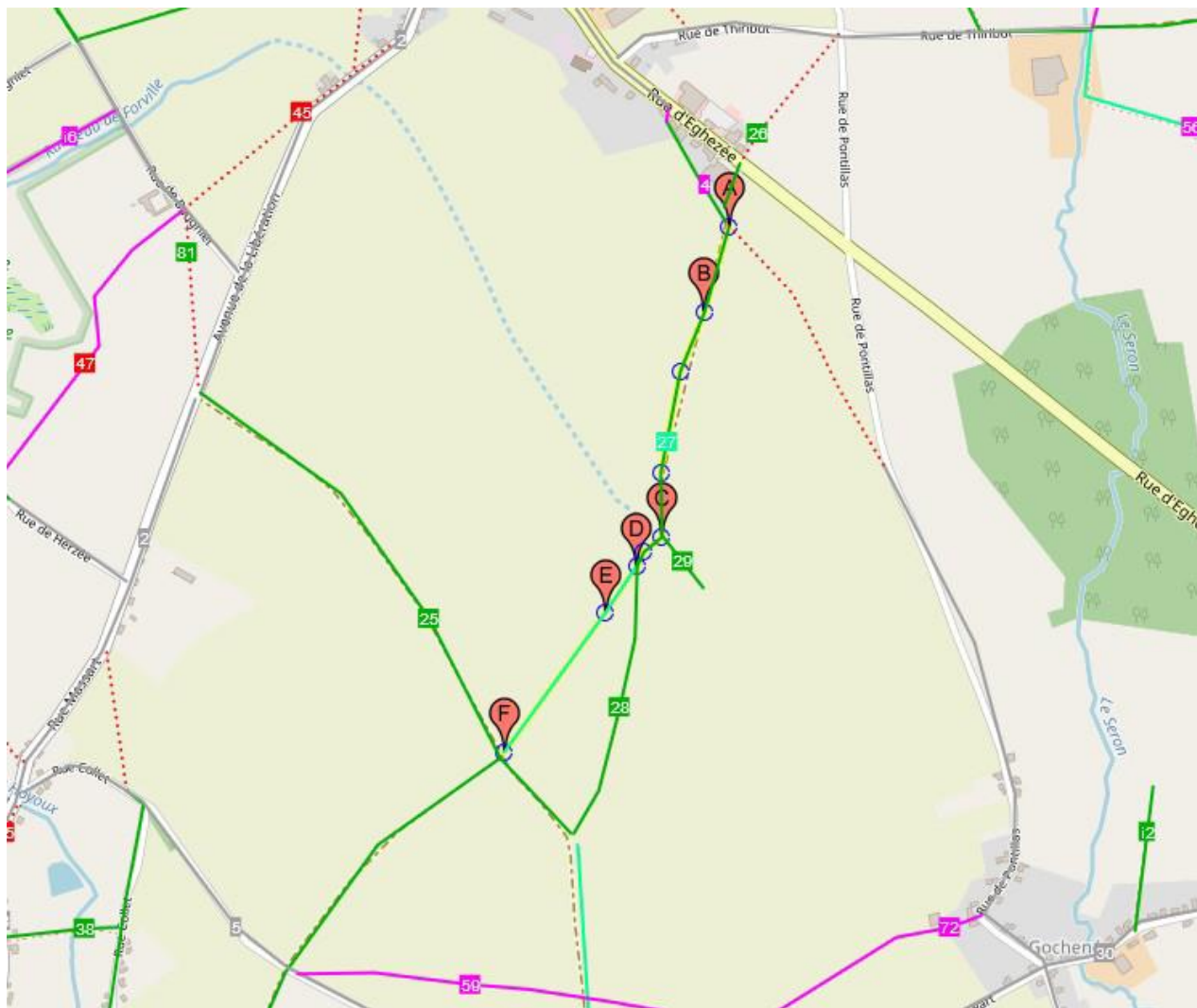
Encore une fois, contrairement à ce que montre publiquement la majorité (via son programme, son PST, ou encore des réactions lors de conseils communaux), dans les faits, il n'y a pas grand-chose qui est réalisé pour conserver et améliorer la mobilité douce. C'est dommage, car la commune de Fernelmont dispose d'un vaste réseau de chemins de terre, et celui qui pourrait disparaître ici pourrait permettre de relier Noville-les-Bois aux commerces de Forville. Pire, on entérinerait ici définitivement l'accaparement pour l'agriculture d'un chemin très pertinent.

De nombreux moyens permettraient de valoriser et développer le réseau de chemins, via par exemple la délimitation de circuits, l'amélioration des chemins et la protection de ceux-ci (via une haie notamment).

Que prévoit donc la majorité pour développer globalement l'offre en chemins de liaison sur la commune ?

Qu'est-il prévu pour la protection de ces chemins, et pour leur respect public ?

Concernant celui reliant Forville à Noville-les-Bois, n'y a-t-il pas moyen de le réhabiliter afin de permettre une liaison pédestre ? Si cela n'est pas le cas, que prévoyez-vous pour le remplacer ? »



Monsieur l'Echevin de la Mobilité répond comme suit :

"Il pense qu'il y a confusion. La portion de chemin à supprimer est bien celle située à l'arrière du magasin de bricolage mené directement dans l'habitation privée sise rue d'Eghezée. Il ne s'agit nullement du cheminement menant sur Forville, par ailleurs toujours utilisé par les agriculteurs. Ce chemin va d'ailleurs faire l'objet d'une réfection."

Monsieur le Conseiller Delneuve confirme que ce chemin doit être préservé comme chemin de liaison entre Noville-les-Bois et Forville.

2. Réponse à la question parlementaire Ecolo Stéphane Hazée à la Ministre Tellier, concernant les dégâts collatéraux de l'incendie dans un hangar de ferme à Franc-Waret

Monsieur le Conseiller Lambert énonce le texte de sa question comme suit :

« Dans la lignée de notre question d'actualité au conseil communal du mois dernier, et relative aux dégâts collatéraux de l'incendie dans un hangar de ferme à Franc-Waret, nous vous annonçons que certaines des questions posées relevaient aussi de la Ministre de l'Environnement de la Région Wallonne, Madame Tellier. Nous tenons à vous informer succinctement de la teneur de cette question parlementaire du 11/09/2020, sans nous y attarder, puisqu'il s'agit de questions relativement de la même teneur :

Question écrite de Stéphane HAZEE à Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Conséquences de l'incendie d'un hangar agricole à Franc-Waret Question écrite (N° 14) du 11/09/2020

Le 20 août dernier, en soirée, un incendie s'est déclaré dans un hangar agricole situé à Franc-Waret dans la Commune de Fernelmont. Une fois arrivés sur place, les pompiers furent rapidement informés de la présence, sur le site, de produits inflammables, en particulier de nitrate d'ammonium utilisé comme engrais et rendu tristement célèbre par la récente catastrophe de Beyrouth. Préventivement, pour éviter tout risque d'explosion, les soldats du feu ont arrosé le stock de 28 tonnes de nitrate d'ammonium. L'engrais en question, stocké sous forme de granulés, s'est rapidement dilué dans les eaux de ruissellement de l'incendie vers le Ry de Franc-Waret et les douves du château voisin. Les conséquences désastreuses de la pollution des eaux ont vite pu être observées. Ainsi, l'eutrophisation de l'eau a provoqué la mort de la totalité des poissons des étangs du domaine du château et l'eau s'est noircie. Selon la presse, les agents du SPW, rapidement informés, sont directement intervenus et sont parvenus à circonscrire la pollution au village de Franc-Warêt, évitant donc aux eaux polluées de se déverser dans un autre ruisseau, le Gelbressée, puis dans la Meuse. Le même article nous apprend que des agents régionaux se sont livrés à des prélèvements de manière à évaluer l'ampleur de la pollution.

Plusieurs questions se posent à la suite de ce triste événement.

Le stockage de produits tel que le nitrate d'ammonium en aussi grandes quantités ne devrait-il pas faire l'objet d'une déclaration préalable Sévésou ou type Sévésou à la commune et/ou à la Région wallonne ?

Quels mécanismes existent en vue d'éviter ou de limiter au maximum ce type de conséquences collatérales en cas d'arrosage nécessaire pour contenir l'incendie et éviter une explosion ?

Madame la Ministre a-t-elle pu obtenir les résultats des prélèvements effectués par les agents du SPW en vue d'évaluer l'ampleur de la pollution ?

Si oui, quelles sont les conclusions de ceux-ci ?

Mais concentrons-nous surtout sur la réponse ministérielle du 8/10 dernier, et sur les questions qu'elles nous suggèrent à notre échelon communal :

Réponse de la ministre – 08/10/2020

Il faut tout d'abord préciser que ce type d'engrais est neutralisé et n'entre pas dans le même registre de risques que le nitrate d'ammonium concerné pour l'accident de Beyrouth. Le stockage de ce type d'engrais agricole (celui de Franc-Waret a bien une concentration inférieure à 28 % d'azote) n'est pas visé par la directive SEVESO, mais un dépôt, même temporaire, de nitrate d'ammonium qualité engrais constitue bien une activité soumise à un permis d'environnement de classe 2.

En ce qui concerne le risque d'explosion, le nitrate d'ammonium dans sa version engrais ne présente pas de danger particulier. Les services d'incendie présents sur place ont toutefois arrosé à grande eau pour éviter tout problème. Il faut comprendre que l'objectif prioritaire des pompiers sur un lieu d'incendie a pour priorité absolue l'extinction de celui-ci en extrême urgence et que le sort des eaux résiduaires n'est pas leur première préoccupation. Il est donc difficile d'envisager de leur imposer la mise en oeuvre de mesures qui pourraient

provoquer des conséquences graves à la suite d'un retard d'intervention. Comme l'honorable membre le souligne, grâce à l'intervention rapide des agents du SPW, en collaboration avec l'administration communale, la pollution par les eaux d'extinction a pu être circonscrite aux étangs du Château, même si malheureusement une mortalité de poissons n'a pu y être évitée. **Les résultats d'analyses des prélèvements réalisés par le Département de la police et des contrôles (DPC) concluent effectivement à une contamination de l'eau des étangs du domaine de Franc-Waret, néfaste pour la faune**

aquatique. Cependant, les résultats indiquent également que l'étang du domaine militaire qui constitue quasiment l'affluence du ruisseau de Gelbressée avec la Meuse n'a pas été touché.

Un procès-verbal a été dressé et des injonctions ont été signifiées au contrevenant par le DPC lui imposant les mesures suivantes :

- **faire collecter les poissons morts ;**
- **évacuer les eaux contaminées vers un centre de traitement habilité ;**
- **réaliser des analyses hebdomadaires par un laboratoire agréé ;**
- **évacuer le reste d'engrais pur comme déchet ;**
- **réaliser une excavation des terres sous le tas résiduel d'engrais.**

Dès lors, le dossier est toujours en cours au Département de la police et des contrôles afin de contrôler tant les autorisations que le respect des mesures de remise en état imposées au contrevenant.

Madame la Bourgmestre,

Monsieur l'Echevin de l'Environnement,

La réflexion et la question que cette réponse ministérielle nous suscitent à adresser à l'autorité communale sont les suivantes :

« En cas de projet qui comporte des installations et activités ayant un impact potentiel moyen (**classe 2**) à important (**classe 1**) sur l'**environnement**, l'homme et les animaux, une demande de **permis d'environnement** est à transmettre à l'autorité communale. »

« **L'autorité compétente** pour la délivrance d'un permis d'environnement (classe 1 ou classe 2) ou le dépôt d'une déclaration (classe 3) est le **collège communal** de la commune où est situé l'établissement. »

Dans notre question orale du mois précédent, nous posions :

La commune ne devrait-elle pas, sur base des déclarations préalables des fermes stockeuses de pareils produits, établir un cadastre de ces stocks, dans un but d'encadrement préventif ?

A cette question, nous nous devons aujourd'hui d'en rajouter une : « la commune, sur base de ces demandes d'autorisation préalable et de délivrance de permis d'environnement, ne devrait-elle pas établir un cadastre de celles-ci, dans un but d'encadrement préventif, à transmettre directement à qui de droit, en cas d'intervention de crise éventuelle, et pour que l'intervention puisse être adaptée en connaissance de cause ? »

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

"C'est une belle intention et un beau projet mais ce travail serait énorme. Elle fait donc un appel du pied à la Ministre afin d'obtenir des moyens. Il est important de vérifier les réalités de terrain avant d'échafauder un projet, somme toute intéressant mais il faut voir un dossier complet d'environnement pour bien comprendre. Il faut se rendre compte que les dossiers de permis unique ou de permis d'environnement sont très complets et très vastes. Ils comprennent l'ensemble des activités classées dans le décret environnement avec les informations à rentrer. Du point de vue des dispositions environnementales, c'est la Région qui analyse les aspects vraiment purement techniques et remet son avis et une proposition de décision à la Commune.

De nombreux agriculteurs exploitent leur exploitation agricole sous le couvert d'un permis d'environnement de classe 2.

Ce permis englobe toutes les rubriques de classement qui tombent dans la classe 2 et inférieure, à savoir la classe 3.

Chaque rubrique correspond à "quelque chose" (= un établissement classé) comme par exemple :

- le dépôt et le stockage de produits dangereux : les engrais, les pesticides, etc...

Ces rubriques couvrent souvent des seuils, par exemple : capacité égale ou inférieure à 3.000 litres, supérieure à x litres/tonnes, exploitation de 50 à 500 bovins, etc.

Les demandes de permis doivent comporter un listing des produits stockés, leur quantité (en réalité approximative et variable en fonction des besoins) et leur localisation reprise sur un plan.

Ceci étant dit, vu que les permis courent sur une période de 10 ans ou plus, il y a parfois/souvent des changements qui sont probablement peu ou pas du tout communiqués au fur et à mesure du temps.

La Région Wallonne est chargée des contrôles et de la surveillance.

Ce serait l'idéal de disposer d'un tel cadastre. Mais la tâche est colossale, pas impossible mais cela prendrait beaucoup de temps à établir.

De plus, dans l'urgence d'une intervention, les pompiers prennent-ils le temps d'étudier les stockages potentiels qui ne sont probablement plus à jour? Ne partent-ils pas du principe qu'en cas d'exploitation agricole, ils savent ce qu'ils sont susceptibles de trouver?

Un cadastre pourrait être utile pour avoir une vision globale sur le territoire."

3. Les espèces exotiques envahissantes à Fernelmont - Focus sur les renouées asiatiques

Monsieur DELNEUVILLE, Conseiller, énonce le texte de sa question :

« Une espèce exotique envahissante (EEE), aussi appelée espèce invasive, est un organisme vivant (animal ou plante) qui a été introduit par l'homme, volontairement ou involontairement, hors de son lieu de vie naturel. »

Ces espèces se sont acclimatées dans leur nouveau milieu et présentent, en outre, une expansion très importante.

Elles sont susceptibles d'avoir un fort impact sur les milieux colonisés, avec par exemple, une compétition et exclusion d'espèces endémiques (pouvant éventuellement mener à leur disparition) ou une modification des conditions environnementales. Il est donc important de limiter au maximum leur apparition et leur propagation. C'est ainsi que chaque année, la commune de Fernelmont organise, en partenariat avec le Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents (CRMA) une gestion des Balsamines de l'Himalaya, ce qui est une très bonne chose. Cette campagne peut également être retrouvée dans le journal communal. Néanmoins, d'autres EEE peuvent être retrouvées sur le territoire de la commune.

*C'est le cas des renouées asiatiques (*Fallopia japonica*, *F. sachalinensis* et hybrides), qui peuvent être observées par exemple dans une friche entre Noville-les-Bois et Franc-Warêt ou dans la rue du Quambeau à Sart d'Avril.*

Cette plante a une gestion très compliquée, et dans de nombreux cas, la solution la plus simple est de laisser faire, en faisant en sorte qu'elle ne s'étende pas.

D'autres solutions nécessitant, soit un travail très lourd du sol, soit une gestion récurrente, existent également. Afin d'avoir une vision d'ensemble et d'adopter les mesures les plus adéquates concernant les EEE, pouvez-vous nous dire :

- Quelles EEE peuvent être retrouvées sur le territoire communal ?

- Quelles sont les mesures de gestion prises à cet effet ?

Plus particulièrement, concernant les renouées asiatiques :

- A votre connaissance, existe-t-il beaucoup de zones infestées ?

- Ces zones présentent-elles des risques particuliers liés à la propagation des renouées (zones d'intérêt biologique, cours d'eau...) ?

- Dès lors, quelle gestion est proposée, et lesquelles seraient possibles ? »

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

" Les trois espèces invasives sont répertoriées avec les contrats de rivière. Un courrier de notification au propriétaire privé avec les conseils de gestion sont systématiquement envoyés lorsqu'une espèce est repérée. Jusqu'à présent, il y avait injection avec pistolet pour la gestion de la Renouée du Japon. Ce qui n'est plus le cas puisque nous sommes en zero phyto et que la technique n'était pas efficace. Une autre technique a été mise en oeuvre: la plantation de lierre. Mais les effets ne sont pas très concluants pour l'instant. Pour l'instant, la recommandation est la surveillance attentive des sites d'implantation.

Au niveau de la Berce du Caucase, les cas repérés étaient uniquement sur des parcelles privées. Les traitements adéquats ont été donnés. Pour la Balsamine, des ouvriers communaux chaque année continuent à tenter d'épuiser ces plantes en collaboration avec le contrat de rivière."

Monsieur le Conseiller Delneuve demande s'il a connaissance de zones de progression inquiétante de la Renouée.

Monsieur l'Echevin indique qu'il n'y a rien pour l'instant en zone de grand intérêt biologique et leur progression est assez stable.

4. Amélioration conditions techniques visioconférence

Monsieur le Conseiller Delneuve pose la question orale suivante:

" Il souligne l'évolution positive via cette organisation en visioconférence. Cependant, il y a eu des petits couacs. Ne serait-il pas envisageable de prévoir des locaux avec Wifi à disposition des conseillers ou du matériel à mettre à disposition?"

Madame la Bourgmestre répond que:

"le but est de ne pas rassembler des gens en un même endroit. Par ailleurs, se connecter tous ensemble sur le Wifi de la Commune, ne permettrait pas de meilleurs résultats. Ces situations sont variables d'une soirée à l'autre, en fonction du flux,... Enfin, c'était l'objet du test effectué avec les conseillers par l'informaticien communal et la proposition de revenir vers l'administration en cas de souci ou manque de matériel."

B. Groupe E.P.F.

1.Fermeture des écoles (tous réseaux confondus) les 9 et 10 novembre 2020

Monsieur le Conseiller Rennotte pose la question suivante:

"Nous avons appris, nous nous en réjouissons et approuvons sans réserve que les parents des élèves de toutes les implantations scolaires de notre entité pourront s'ils le désirent confier leurs enfants à Fern'Extra ces jours-là qui pourront ainsi participer à diverses activités moyennant une contribution financière minime de 5 euros par jour, le complément financier étant pris en charge par la Commune.

Notre question est : sous quel article budgétaire cette nouvelle dépense sera -t-elle prise en compte (avantages scolaires) ou ne faut-il pas prévoir une MB à cet effet ? "

Une réponse a été donnée précédemment via la modification en séance de la MB n°3.

2. Aide à la promotion de nos commerces locaux

Monsieur le Conseiller Rennotte pose la question suivante:

"Nous avons à l'unanimité voté en faveur d'une aide à la promotion de nos commerces locaux suite à l'épidémie de Covid 19 qui les a tous frappés suite au confinement.

Notre question est : quel est à ce stade la réponse effective donnée par notre population à cette initiative et avons-nous déjà reçu des formulaires complétés pour remboursement à la Commune ?"

Monsieur l'Echevin Somville répond comme suit:

" Assez peu de bulletins complets (28) ont été renvoyés. Une quinzaine ont été renvoyés mais incomplets. Les services ont repris contact et réexpliqué la procédure. Nous sommes à mi-parcours de l'action. Cela prend un peu de temps de compléter les 4 cases. Il a l'impression qu'il y a déjà eu une bonne campagne de communication. Il est prévu de continuer à refaire des campagnes au fur et à mesure, en donnant des exemples."

Madame la Bourgmestre ajoute que *les services font un travail important d'analyse des bons et de reprise de contact avec les citoyens pour réexpliquer. Par ailleurs, dans les autres communes, le taux de rentrée est semblable. Il faut préciser aussi que de nouveau, certains secteurs sont fermés. Une prolongation est à prévoir.*

L'action définie n'est peut-être pas la plus simple mais elle a le mérite de toucher tous les secteurs.

Monsieur le Conseiller Rennotte ajoute que la communication et l'explication sont très importantes. La décision de prolongation devrait être prise presque d'office.

3. Pouvoirs de la Bourgmestre dans le cadre du Covid 19

Monsieur le Conseiller Rennotte énonce le texte de sa question:

"Si notre Commune a été relativement épargnée lors de la 1^{ère} vague, cela ne semble plus du tout être le cas actuellement.

Nous approuvons sans réserve toutes les mesures prises par notre Bourgmestre, notamment dans le cadre défini avec le Gouverneur de la Province de Namur

Notre question double est la suivante :

A partir de quel stade d'infection de la population pensez-vous qu'il y aurait lieu de prendre des mesures plus spécifiquement locales comme la loi le permet aux Bourgmestres ?

Et dans quelle mesure notre Bourgmestre a-t-elle réellement la possibilité de faire appel à la Police des Arches (disponibilité ?) pour faire respecter les consignes et règles nationales, régionales, communautaires et locales."

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

"Un rapport d'analyse est envoyé par l'Aviq. Lorsque l'Aviq détecte un cluster, un contact est pris avec la Bourgmestre et les services du Gouverneur pour mettre en place des nouvelles mesures. Ces mesures sont concertées entre les parties et décidées de commun accord.

Elle a déjà travaillé sur différents scénarii avec la cellule de crise mais de toutes façons, il faut l'accord du Gouverneur.

Elle est en contact régulier avec la police de Fernelmont. Des équipes contrôlent à des endroits répertoriés ou signalés comme problématiques. Des rapports réguliers du chez de Zone sont transmis. Cependant, il y a également des cas de Covid au sein des policiers et ils ont de plus en plus de mal à être sur tous les fronts."

4. Impact financier de la crise Covid

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question:

" Serait-il possible pour la prochaine réunion du Conseil communal de nous présenter les tableaux financiers préparés par la Région wallonne en collaboration avec l'UVCW permettant de chiffrer avec assez bien de précision les impacts de la crise du Covid 19 sur les finances de notre Commune ?"

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

"Le Directeur financier a pris tous ses renseignements concernant ces tableaux. A l'heure actuelle, nous ne sommes pas en possession des données nécessaires pour compléter les tableaux de prévision. Contact a été pris avec d'autres communes, qui sont dans le même cas; C'est important, il faudra chiffrer l'impact de cette crise mais pour l'instant, c'est trop tôt. Dès que les données seront disponibles, ce sera fait."

5. Réunion d'information préalable » concernant la construction d'un nouveau parc éolien comportant 3 éoliennes

Monsieur le Conseiller Rennotte pose la question suivante:

"Dans le dernier Proximag, EDF Luminus lance un appel à la population l'invitant à participer à une « réunion d'information préalable » concernant la construction d'un nouveau parc éolien comportant 3 éoliennes – sans en préciser plus le lieu de cette implantation que « sur le territoire de la Commune de Fernelmont » .

Cette réunion d'information doit se tenir le 9 novembre prochain au hall sportif.

Question double :

- Une telle réunion d'information est-elle « valable » à partir du moment où aucune précision n'est donnée concernant le lieu d'implantation sur la Commune de Fernelmont (aucune mention de village, ni d'adresse ou de lieu-dit). Cela n'a-t-il pas justement pour but d'éviter que des citoyens mal informés ne participent pas à cette « réunion d'information préalable » qui est une étape obligatoire dans le processus d'obtention du permis de construire de ces 3 éoliennes ?
- L'organisation d'une telle réunion en ce moment de crise sanitaire ne devrait-elle pas purement et simplement être interdite par notre Bourgmestre ?"

Monsieur l'Echevin DELATTE répond comme suit:

"Les réunions d'information publiques concernant des projets éoliens de plus d'une éolienne sont souvent libellées de la même manière en renseignant l'endroit approximatif de la localisation. Le lieu d'implantation approximatif (entre Hingeon et Pontillas) est mentionné sur le site internet. Un avis est affiché dans l'ensemble des villages de la Commune et à 4 endroits proches du lieu d'implantation des futures éoliennes. Par ailleurs, un permis a été octroyé pour l'implantation d'un mât de mesure pour l'étude d'incidences à l'extrémité de la rue Delbrouck à Hingeon. C'est approximativement la localisation. Il rejoint la demande et estime que la population doit être mieux informée. Il a demandé à Luminus de revoir sa communication pour sa prochaine réunion d'information. La réunion était prévue sur réservation préalable pour limiter le nombre mais finalement, Luminus a décidé d'annuler la réunion.

Le Gouvernement Wallon permet de remplacer cette réunion physique par une visioconférence avec présentation vidéo et possibilité pour les riverains de réagir. Donc, pour le futur, on a le choix."

HUIS CLOS

Monsieur le Président prononce le huis clos.

Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.

EN SEANCE PUBLIQUE,

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 10 septembre 2020, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 00h20.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK

C. PLOMTEUX
